

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

LOIS

1989

25 oct. — Loi n° 89-18 fixant le régime fiscal et douanier applicable à la société aéroportuaire de Lomé Tokoin pour les investissements et les opérations d'exploitation. 3

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1989

5 déc. — Décision n° 200/D.PR/MDN portant paiement d'indemnité à titre de « Réparations civiles » à maître Koffi DOSSOU. 3

6 déc. — Décision n° 202/D.PR/MDN portant paiement d'indemnité à titre de « Réparations civiles » à maître AGBAHEY 3

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
CHARGE DE LA JUSTICE

Décision portant nomination de secrétaires de chefs de Canton. 3

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

8 déc. — Arrêté n° 816/MEF portant création d'une commission informatique du ministère (C.I.F.) 4

8 déc. — Décision n° 2256/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 6

8 déc. — Décision n° 2257/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale de la recherche scientifique. 6

8 déc. — Décision n° 2258/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 6

11 déc. — Décision n° 2269/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports. 6

11 déc. — Décision n° 2271/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M. AGBOTI Yao Mawuena. 5

11 déc. — Décision n° 2272/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CBET). 5

11 déc. — Décision n° 2273/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office des postes et télécommunication du Togo. 5

11 déc. — Décision n° 2274/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération mondiale des associations, centre et clubs UNESCO. 5

11 déc. — Décision n° 2275/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du réseau des chemins de fer du Togo (CFT). 5

11 déc. — Décision n° 2276/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office des postes et télécommunication du Togo. 6

11 déc. — Décision n° 2277/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor de la comptabilité publique. 6

11 déc. — Décision n° 2278/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. 6

11 déc. — Décision n° 2279/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des finances. 6

11 déc. — Décision n° 2280/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme.	7
11 déc. — Décision n° 2281/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).	5
18 déc. — Décision n° 2297/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur	7
18 déc. — Décision n° 2298/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et de permis de conduire.	7
18 déc. — Décision n° 2299/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur	7
18 déc. — Décision n° 2300/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	7
18 déc. — Décision n° 2301/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET).	6
18 déc. — Décision n° 2302/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.	7
Arrêté portant nominations.	8

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1989

20 déc. — Arrêté interministériel No 17/MCT/MEF portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des huiles « KING'S et TURKEY BRAND »	8
--	---

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant intégrations, titularisations, maintien en position de détachement, nominations, constatation d'absence irrégulière, sanctions disciplinaires, révocation, rappels à l'activité reprise de services, acceptation de démission, arrêté rapporté portant constatation d'absence irrégulière, admissions à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination et reprise de service.	9
---	---

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1989

27 nov. — Décision interministérielle n° 235/MSPASCF-MENRS portant ouverture du concours d'internat en médecine CHU de Lomé et des centres hospitaliers régionaux	22
---	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1989

11 déc. — Décision n° 169/MEN-RS portant modalités pratiques de la semaine scientifique nationale.	23
---	----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1989

14 déc. — Arrêté n° 29/METFP portant organisation du concours national d'entrée en classe de seconde de l'enseignement technique.	24
27 déc. — Arrêté n° 30/METFP nommant les membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP)	24

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

11 déc. — Décision No 196/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des ambassades du Togo.	25
18 déc. — Décision n° 206/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet national de développement de l'élevage des petits ruminants (projet FIDA, FAC, PNUD).	25
18 déc. — Décision n° 207/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du programme de vulgarisation agricole « PROVULAGRI »	26
18 déc. — Décision n° 208/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet PNUD/TOGO/86/009 « Promotion coopérative »	26

18 déc. — Décision n° 209/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo.	25
22 déc. — Décision n° 212/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo.	26
22 déc. — Décision n° 213/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction générale de la planification de l'éducation	26

DIVERS

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1989

8 nov. — Arrêté n° 92/PR-MSPASCF portant cession de dépôt de médicament à Sangüera.	26
14 nov. — Arrêté n° 93/PR-MSPAPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	26

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

5 déc. — Arrêté n° 798/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TELOU Gnitougnouhou.	27
5 déc. — Arrêté n° 799/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. KLEVO Kossi.	27
5 déc. — Arrêté n° 800/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOSSIM Kadawè.	27
5 déc. — Arrêté n° 801/MEF/CR portant concession de pensions aux ayans-cause de feu N'GUISSAN Kouakou.	28
5 déc. — Arrêté n° 802/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. LAWON Body (Christian)	28
5 déc. — Arrêté n° 803/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATAKA Bataba Ananboukom	28
5 déc. — Arrêté n° 804/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. MADJIRI Saligadjonou Kwam.	28
5 déc. — Arrêté n° 805/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALIM Tchao.	29
5 déc. — Arrêté n° 806/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAMAN Aboulaye.	29
5 déc. — Arrêté n° 807/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BADEBANA Gnandi.	29
5 déc. — Arrêté n° 808/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAMOROU Nana.	29
5 déc. — Arrêté n° 809/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. KUDAWOO A. Kity.	30
5 déc. — Arrêté n° 810/MEF/CR portant concession de pensions aux ayans-cause de feu AZOUGO Komlavi	30
5 déc. — Arrêté n° 811/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOUGONOU Alifou Kondi.	30
5 déc. — Arrêté n° 812/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YEMSO W. Waka.	30
5 déc. — Arrêté n° 813/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADAMENOU Kodjo.	30
5 déc. — Arrêté n° 814/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPAROU Baloujmodom.	31
5 déc. — Arrêté n° 815 /MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YENTOUGLE Mateyendou.	31
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté n° 36/MEN-RS du 17 avril 1989	31

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)	31
Avis nécrologique	36
Avis de Perte de Titres Fonciers	37

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 89 - 18 du 25 octobre 1989 fixant le régime fiscal douanier applicable à la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin pour les investissements et les opérations d'exploitation ;

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier — En contrepartie des charges et obligations imposées par l'Etat, concédant, à la société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), concessionnaire, il sera appliqué à ladite société, pour ses investissements et les opérations d'exploitation, un régime douanier et fiscal particulier qui se définit comme suit :

- 1 — a) La SALT est exonérée de tous droits de douanes et taxes d'effet équivalent à l'importation des équipements et matériels nécessaires au fonctionnement des installations concédées. Elle est néanmoins assujettie à la taxe statistique et au timbre douanier.
- b) Eu égard au caractère de service public des missions qui lui sont confiées, la SALT est exonérée pour les investissements et les opérations d'exploitation de la Taxe Générale sur les Affaires (TGA) et de la Taxe de Biens de Mainmorte des Sociétés.

- 2 — La SALT reste assujettie à tous les autres impôts dans le cadre du code général des impôts.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 3 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Paiements d'indemnités de réparations civiles

Décision n° 200/MDN du 5-12-89 — Une somme de cinq cent quatre vingt neuf mille (589 000) francs, représentant le montant des dommages-intérêts accordés à la partie civile, sera versée à maître Koffi Dossou, avocat à la cour, 21, Avenue du Calais, B. P. 10023 à Lomé et virée à son compte CARPA N° 90305685500107 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé.

Le montant de cette somme soit 589 000 francs sera payé par chèque trésor compte 22.

Décision n° 202/MDN du 6-12-89 — Une somme de cinq millions quatre vingt mille (5 080 000) francs représentant le montant des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, sera versée à maître Agbahey, avocat à la cour, B. P. 2993 à Lomé et virée à son compte CARPA N° 9030.56826.0129 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé.

— 4 000 000 sont imputables au budget général gestion 1989, chapitre 11.20.69.10.

— Le reliquat soit 1 080 000 sera payé par chèque trésor compte 22/42.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

Nominations de secrétaires des chefs de cantons

Décision n° 60/INTS du 4-12-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 73/INT du 17 décembre 1984 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

Est et demeure rapportée, ne ce qui concerne Lomdo Kossi, la décision n° 03/INT du 20 janvier 1987 portant nomination de secrétaire de chefs de cantons.

Sont nommés secrétaires de chefs de cantons, dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Préfecture de Bassar

Atakpa-Bem B. P. Issifou : secrétaire du chef de canton de Bassar en remplacement de M. Atakpa-Bem Gbati, démissionnaire.

Préfecture de la Binah

Lakte Essotina Pyati : secrétaire du chef de canton de Boufalé en remplacement de M. Lomdo Kossi, démissionnaire.

Il est alloué à MM. Atakpa-Bem B. P. Issifou, secrétaire du chef de canton de Bassar et Lakte Essotina Pyati, secrétaire du chef de canton de Boufalé, des indemnités annuelles de fonctions de quatre vingt seize mille (96 000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision, a effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 816/MEF du 8 décembre 1989 portant création d'une commission informatique du ministère (C.I.F.).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 89 - 121 du 1er août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 89-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier — Il est institué, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'économie et des finances, une commission informatique dénommée **Commission Informatique des Finances** en abrégé (C.I.F.).

Cette commission est présidée par le secrétaire général du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — La C.I.F. est composée :

- 1°) — de définir les objectifs généraux à atteindre et la stratégie du ministère en matière d'informatique ;
- 2°) — de choisir les scénarios et options de développement à retenir et arbitre les conflits éventuels ;
- 3°) — de choisir des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ;
- 4°) — de donner un avis sur tous dossiers, études ou rapports d'audit relatifs aux réalisations dans le domaine de l'informatique ;
- 5°) — de susciter ou recommander tous projets, études et programmes dans le domaine informatique ;

- 6°) — d'assurer la cohérence des réalisations informatiques avec les finalités du département ;
- 7°) — de proposer au ministre de l'économie et des finances un schéma directeur d'information ;
- 8°) — de coordonner l'exécution de ce schéma, d'en actualiser le programme de mise en œuvre au minimum une fois par an et d'élaborer le nouveau schéma directeur à l'échéance de l'ancien.

Art. 3 — Outre le secrétaire général qui en assure la présidence, la C.I.F. est constituée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont :

- 1°) — Le directeur de l'économie ;
- 2°) — Le directeur du budget ;
- 3°) — Le directeur du contrôle financier ;
- 4°) — Le directeur des assurances ;
- 5°) — Le directeur des finances ;
- 6°) — Le directeur du trésor et de la comptabilité publique ;
- 7°) — Le directeur du garage central ;
- 8°) — Le directeur des douanes ;
- 9°) — Le directeur des impôts, domaines et propriétés foncières ;
- 10°) — Le directeur du matériel et transit ;
- 11°) — Le directeur des pensions ;
- 12°) — Le responsable du service informatique.

Sont qualifiés **membres non permanents** toutes autres autorités ou institutions appelées, soit à leur demande, soit à la demande du président de la C.I.F., à participer à une quelconque réunion de la commission pour l'examen d'une question les concernant directement ou indirectement.

Art. 4 — La commission informatique du ministère se réunit sur convocation de son président, toutes les fois que l'exige l'accomplissement des missions qui lui sont assignées en tout cas au moins deux fois par an.

Tout membre permanent peut demander une convocation de la commission, en proposant un ordre du jour précis, et motivé au président qui décide de l'opportunité de la réunion demandée.

Art. 5 — Les avis, propositions et recommandations sont adoptés à la majorité des membres permanents présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les avis, propositions et recommandations de la C.I.F. sont adressés au ministère de l'économie et des finances qui peut, en tant qu'il en a besoin, faire à leur propos toute communication en conseil de ministres.

Art. 6 — Des personnalités qualifiées et des spécialistes des questions informatiques peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la C.I.F., en séance plénière en sous-commission ou en groupe de travail. Ils interviennent à titre consultatif.

Le secrétariat des réunions de la commission informatique des finances et des différents groupes de travail est assuré par le service informatique.

Art. 7 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1989

K. ALIPUI

Autorisations de paiements

Décision n° 2271/MEF/FCS du 11 - 12 - 89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1 000 000) de francs pour permettre à M. Agboti Yao Mawuéna, artiste togolais de la chanson, de participer au 3^e festival international de musique en Louisiane (USA) du 20 au 24 avril 1989.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur en couverture de l'ordre de paiement n° 233 du 14-4-89.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2272/MEF/FCS du 11 - 12 - 89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de la somme de six millions trois cent soixante neuf mille deux cent quatre vingt quatre (6 369 284) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures du mois de juin 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2273/MEF/FCS du 11 - 12 - 89 — Est autorisé le paiement au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo de la somme de trois mille trois cent quatre vingt dix (3 390) francs CFA, représentant le règlement de la facture d'expédition de courrier n° 02/7/89/RP/BA du 30 juillet 1989 pour le compte du bureau du PNUD à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 00-01 à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2274/MEF/FCS du 11-12-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt quatorze mille cinq cents (94 500) francs CFA, soit 300 dollars EU, représentant la contribution du Togo à la fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO au titre

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 664'553 M, ouvert à la banque PARIBAS, agence de Breteuil, 4, place de Breteuil, 75015 Paris — France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure au niveau de l'engagement.

Décision n° 2275/MEF FCS du 11 - 12 - 89 — Est autorisé le paiement au profit du réseau des chemins de fer du Togo (CFT) de la somme de sept millions neuf cent soixante mille trois cents (7 960 300) francs CFA, représentant les frais de transports effectués pour le compte du budget général au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 370-00 ouvert dans les écritures du trésor public au nom des C.F.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 99 (Frais de transports et remboursement à l'occasion de mission au Togo) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision: n° 2276/MEF/FCS du 11-12-89 — Est autorisé le paiement au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (O.P.T.T.), de la somme de dix huit mille trois cent quatre vingt dix (18.390) francs CFA, représentant le règlement de la facture d'expédition de courrier n° 06-04-89-RP-BA du 30 avril pour le compte du bureau du PNUD à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte postal n° 00-01 ouvert au nom de l'O.P.T.T. à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 07-21, paragraphe 31 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2281/MEF/FCS du 11-12-89 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions quatre cent trente deux mille huit cent (6 432 800) francs CFA soit l'équivalent de 32.164 francs Suisses, représentant la contribution du Togo à l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) au titre de l'année 1984 pour les unions de Paris et de Berne.

Cette somme sera mandatée et virée au compte OMPI n° 8 7080.81 domicilié auprès du crédit suisses à Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

— Ligne OMPI 6 000 000

-- Ligne contributions imprévues 432 800

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2301/MEF/FCS du 18-12-89 — Est autorisé le paiement, au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de la somme de cinq cent cinquante quatre mille deux cent vingt neuf (554 229) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique au bureau du PNUD à Lomé pour le mois de juillet 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert dans les écritures de l'UTB Lomé au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Autorisations de déblocage de crédit

Décision n° 2256/MEF/FCS du 8-12-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de quatre millions-cinq cent onze mille cinq cents (4 511 500) francs CFA, pour payer les indemnités de surveillance et de correction des examens et concours professionnels de l'enseignement du premier degré session d'octobre 1989.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Akpotsui K. Dotsé Bubune, comptable à la direction de l'enseignement du premier degré qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 20, article 00-00, paragraphe 14.

Décision n° 2257/MEF/FCS du 8-12-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de dix neuf millions huit cent mille (19 800 000) francs CFA pour payer cinquante cinq vacataires pendant les neuf mois de l'année scolaire 1989-1990.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

Décision n° 2258/MEF/DCO du 8-12-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de six cent vingt huit millions (628 000 000) de francs CFA pour être consigné dans un compte d'attente au trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 91, article 00-00, paragraphe 81 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2269/MEF/DCO du 11-12-89 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit de un million trois cent cinquante trois mille six cent huit (1 353 608) francs CFA pour lui permettre de régler le contrat d'entretien n° 23/80/DK/TH du 7 janvier 1980.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision n° 2277/MEF/DCO du 11-12-89 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de un million huit cent trente huit mille (1 838 000) francs CFA pour la régularisation du reliquat de la dépense effectuée lors de la visite du Chef de l'Etat à Paris en décembre 1987.

La dépense est imputable sur le budget général gestions 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses au niveau de l'engagement).

Décision n° 2278/MEF/DCO du 11-12-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de deux cent mille (200 000) francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais en carburant pour le déplacement sur toute l'étendue du territoire d'une équipe de cinq (5) techniciens spécialisés des problèmes de l'environnement.

La dépense est imputable sur le budget général gestions 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision n° 2279/MEF/FCS du 11-12-89 — Il est mis à la disposition du directeur des finances, un crédit de onze millions (11 000 000) de francs CFA pour le paiement des salaires de l'année 1988.

La dépense est imputable sur le budget général gestions 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2280/MEF/FCS du 11-12-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de deux millions (2 000 000) de francs CFA pour couvrir les frais de participation du Togo au salon de tourisme «Tour Amsterdam 89» qui se tiendra du 12 au 14 décembre 1989 à Amsterdam (Pays-Bas).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Somenou, régisseur de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1989, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 2297/MEF/DCO du 18-12-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de un million huit cent soixante quatorze mille cinq cents (1 874 500) francs CFA en vue de solder la commande des rouleaux de kaki destinés à l'habillement des agents des donanes togolaises.

La dépense est imputable sur le budget général gestions 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2298/MEF/DCO du 18-12-89 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit de un million quarante quatre mille (1 044 000) francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais d'hébergement des membres des commissions d'examens de permis de conduire à Lomé et Atakpamé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99.

Décision n° 2299/MEF/DCO du 18-12-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de neuf cent cinquante neuf millions huit cent quatorze mille (959 814 000) francs CFA pour être consigné dans un compte d'attente.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2300/MEF/DCO du 18-12-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million six cent mille (1 600 000) francs CFA pour lui permettre de régler la fac-

ture de l'hôtel Sarakawa, relative au dîner offert aux délégués à la 17^e session du conseil exécutif de l'institut culturel africain (I.C.A.) tenue à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Conférences internationales).

Décision n° 2302/MEF/DCO du 18-12-89 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de deux cent trente et un millions deux cent soixante quatre mille trois cent cinquante quatre (231 264 354) francs CFA, pour la régularisation de certaines dépenses effectuées par la direction générale du trésor suivant la liste ci-jointe en annexe.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

DEPENSES DIVERSES IMPREVUES

1) Aide au mouvement panafricain de la jeunesse OP. 125 du 3/3/89	10 000 000
2) Cérémonies de pose de la première pierre place du 23 septembre (Nlle SOTOMA) OP 33 du 23/1/89	313 038
3) Réparation voiture R T G 6 854 pour cause accident (M. Akakpo Agoka) OP 98 du 27/2/89	29 000
4) Réparation mobylette AV 85 par M. Klouvi Eko pour cause accident Dir Cabinet OP 99 du 28/2/89	20 000
5) Service de presse à Paris : OP 432 du 21/7/89	15 000 000
6) Dépense relative à l'affectation de 4 agents à l'ambatogo-Paris : OP 163 du 22/3/89	2 178 399
7) <u>Francophonie Magazine (facture relative au reportage sur le Togo)</u> OP 252 du 27/4/89	13 000 000
8) Frais d'hôtel et dépense de location de résidence et chancellerie (<u>Ambatogo Tel-Aviv</u>). OP 298 du 19/5/89 .. 12 518 400 OP 350 du 9/6/89 .. 21 760 988	34 279 338
9) Organisation de la 25 ^e session du mouvement panafricain de la jeunesse à Lomé	

OP 95 du 24/2/89	943 500	
OP 337 du 6/6/89 ...	5 274 334	
		6 217 834
10) Contribution spéciale à l'AEPL-Paris OP 337 du 8/6/89		1 500 000
11) Club alpin français (Participation du Togo à la célébration du bicentenaire de la révolution française sur le Mont Ki- limanjaro) OP 376 du 20/6/89		250 000
12) Voyage spécial en Chine pour transport des étudiants togolais OP 346 du 8/6/89 ... 10 290 000 OP 347 du 8/6/89 ... 6 000 000		17 090 000
13) Règlement commande de 15 appareils de chiffrement de haute sécurité (Sté CRYPTO AG) OP 76 du 17/2/89 .. 43 922 520 OP 420 du 11/7/89 .. 43 321 590		87 244 110
14) Règlement commande de (2) deux sculptures en bronze plaqué or pour la Présidence de la République (Franco ADAMI) OP 204 du 3/4/89		8 200 000
15) Mission de vérification dans les préfec- tures OP 81 du 17/2/89 474 000 OP 279 du 8/5/89 498 400 OP 357 du 15/6/89 23 000		995 400
16) Mission de réforme des véhicules admi- nistratifs : OP 430 du 20/7/89		1 917 300
17) Tournée relative à la transformation des structures (Dir. TRESOR) OP 193 du 31/9/89 ... 973 250 OP 440 du 31/7/89 ... 42 845 Reversement (-62 460)		953 635
18) Frais de mission pour entretien des cof- fres forts des agences : OP 414 du 10/7/89 7 000 OP 434 du 25/7/89 68 750		75 750
19) Frais de séjour à Paris de la délégation togolaise à la célébration du bicen- tenaire de la révolution française OP 426 du 17/7/89		32 000 000
Total		231 264 354

Nominations

Arrêté n° 763/MEF du 22 - 11 - 89 — M. Katanga Tcha, directeur général de l'office des produits Agricoles du Togo (OPAT), est nommé membre du comité national du crédit, en remplacement de M. Ogamo Bagnah.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 795/MEF du 28-11-89 — M. Fadjara Nawanou Baba, inspecteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, est nommé conseiller technique au ministère de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 17/MCT/MEF du
20 décembre 1989 portant interdiction de l'importa-
tion et de la commercialisation des huiles « KING'S »
et « TURKEY BRAND ».**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

**Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 jan-
vier 1980 ;**

**Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant dé-
finition des attributions et organisation du ministère du
commerce et des transports ;**

**Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organi-
sation des attributions du ministère de l'économie et des
finances,**

ARRETEMENT :

Article premier — L'importation et la commercialisa-
tion au Togo des huiles « KING'S » et « TURKEY
BRAND » sont interdites.

Art. 2 — Le directeur du commerce extérieur, le di-
recteur du commerce intérieur et le directeur général des
douanes ainsi que tous les services intéressés sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature
et sera publié au *Journal Officiel* de la République togo-
laise.

Lomé, 20 décembre 1989

Le ministre de l'économie
et des finances

Komla ALIPUI

Le ministre du commerce
et des transports

Barry Moussa BARQUE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 958/MTFP du 29-11-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Kpatchin Djagri Wakey, n° mle 030986-U
Amana Pilakihani, n° mle 026907-D
Bararmna - BoukpeSSI Missowina Ditiya, n° mle 027908-W
Gaglo Kwasi Allotey, n° mle 029889-B
Adam Assana, épouse Kondi-Akar, n° mle 028585-K
Agbefou Kofi Délali, n° mle 029926-Q
Ognakotan Amouzou, n° mle 025013-X
Wallar Yao Baka, n° mle 018504-A
Nyaku Komi Séna, n° mle 006969-B
Messike Essossimna B'Wassowé, n° mle 027366-G
Nomanyo Komla Sétor, n° mle 029934-G
Talata Bayalé, n° mle 024245-X
Atcham Anérin, n° mle 027410-U
Balouki Blissam Essonani, n° mle 026936-S
Magbouyema Issima Tenda, n° mle 027180-E

Quinda Barandao Bidjemba, n° mle 029357-X
Bacharou Awuta, n° mle 026932-N
BossA Anani, n° mle 029820-E
Kossivi Oppo Sika, n° mle 031039-R
Togbenu Amelonu Yotolu, n° mle 027397-P
Takouda Tchou, n° mle 031177-K
Adela Komlan Kumah, n° mle 018508-N
Edzave Komivi Gaké, n° mle 027275-V
Lawson Boévi Chroco Abalo, n° mle 028981-P

Les arrêtés n°s 760/MTFP du 15 septembre 1988, 1086/MTFP du 21 décembre 1988, 1127/MTFP du 29 décembre 1988, 168/MTFP du 15 février 1989 et 309/MTFP du 18 avril 1989 portant avancement automatique d'échelons et promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-2e degré) série concours, session des 5 et 6 octobre 1987, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1988 et conservent leur affectation actuelle (session 27, chapitre 21 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Nambiema Tabi Wattara Zakar n° mle 025582-Q	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Kpatchin Djagri Wakey n° mle 030986-U	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Issaka Aboudou n° mle 025516-N	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Talaka Ankou n° mle 027466-L	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Didemana Domtani Nangbam n° mle 018548-W	instituteur-adjoint de 2e cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-1988	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Amana Pilakihani n° mle 026907-D	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Amouzou Kangni Adodo n° mle 026918-Y	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Bararmna-BoukpeSSI Missowina Ditiya n° mle 027908-W	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Gaglo Kwasi Allotey n° mle 029889-B	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	07-04-1986	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Gavoe Kokou Ségbéfia n° mle 024311-Z	instituteur-adjoint de 2e cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	09-10-1987	instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	09-10-1987
Kumako Kodzo Mawuenyega n° mle 021441-B	instituteur-adjoint de 1re cl. 2e éch. (cat. C-ind. 950)	18-11-1987	instituteur de 2e cl. 3e éch. (cat. B-ind. 950)	18-11-1987
Laly Agbemasenah Kwame n° mle 027277-P	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 850)	28-09-1986	instituteur de 2e cl. 3e éch. (cat. B-ind. 850)	28-09-1986
Pekpe Sédem n° mle 024527-Z	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (cat. C-ind. 800)	30-10-1986	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-1988
Adam Assana, épse Kondi-Akar n° mle 028585-X	institutrice-adjte de 2e cl. 2e éch. (cat. C-ind. 800)	08-03-1987	institutrice-adjte de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-1988
Alaki Kpandja Eyaoumodom n° mle 021041-T	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 850)	10-10-1987	instituteur de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	10-10-1987
Kuagbe Kokou n° mle 027179-V	instituteur-adjoint de 2e cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	11-09-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	11-09-1987
Agbefou Kofi Délali n° mle 029926-Q	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	14-04-1986	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Akidi Alofa Komla n° mle 027235-M	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (cat. C-ind. 800)	24-09-1987	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-1988
Ognakotan Amouzou n° mle 025013-X	instituteur-adjoint de 2e cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	05-12-1986	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	05-12-1986
Wallar Yao Baka n° mle 018504-A	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (cat. C-ind. 800)	13-09-1986	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-1988
Nyaku Komi Séna n° mle 006969-B	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-1988
Adjassem Koffi n° mle 020937-B	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (cat. C-ind. 800)	03-10-1987	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-1988
Atsu Komlah n° mle 020962-L	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 850)	03-10-1987	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	03-10-1987
Eadji Ata-Kuma Wodziako n° mle 017340-E	instituteur-adjoint de 1re cl. 1er éch. (cat. C-ind. 900)	07-09-1987	inst. de 2e cl. 3e éch. (cat. B-ind. 950)	01-01-1988

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Donyoh Kossi n° mle 026847-H	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	17-09-1986	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Gameli N'Kansah n° mle 015165--F	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 850)	23-09-1986	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	23-09-1986
Messike Essossimna B'Wassouvé n° mle 027366-G	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Nassampere Koffi n° mle 027077-X	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Nomanyo Komla Sétor n° mle 029934-G	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Talata Bayalé n° mle 024245-X	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Atcham Anérim n° mle 027410-U	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Balouki Blissam Essonani n° mle 026936-S	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Magbouyema Issima Tenda n° mle 027180-E	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Napo Atamon n° mle 020987-V	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1986	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1987
N'Faba N'Bighé n° mle 029380-N	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1988	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Pali Badastom Bayaguélé n° mle 016381-P	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (cat. C-ind. 800)	01-01-1988	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	01-01-1988
Quinda Barandao Bidjamba n° mle 029357-X	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Talaki Tchaa n° mle 020752-J	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Tangao Z. Abdoulahi n° mle 018323-V	instituteur-adjoint de 2e cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-1988	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Echarou Awuta n° mle 026932-N	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Bossa Anani n° mle 029820-E	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Kossivi Appo Sika n° mle 031039-R	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Takouda Tchiou n° mle 031177-K	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Togbenù Amelonu Yotolu n° mle 027397-P	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Adela Komlan Kumah n° mle 018508-N	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Edzave Komivi Gaké n° mle 027275-V	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988
Lawson Boèvi Chroco Abalo n° mle 028981-P	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1987	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1988

Les instituteurs ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Au 4e échelon du grade d'instituteur
de 2e classe (indice 1050)**

18-11-1989 — Kumako Kodzo Mawuenyega, n° mle 021441-B, inst. de 2e classe 3e échelon.

**Au 3e échelon du grade d'instituteurs
de 2e classe (indice 950)**

23-09-1988 — Gameli N'Kansah, n° mle 015165-F, instituteur de 2e classe 2e échelon

28-09-1988 — Laly Agbemasenah Kwame, n° mle 027277-P, inst. de 2e classe 2e échelon

03-10-1889 — Atsu Komlah, n° mle 020962-L, inst. de 2e classe 2e échelon

10-10-1989 — Alaki Kpandja Eyaoumodom, n° mle 021041-T, inst. de 2e classe 2e échelon.

**Au 2e échelon du grade d'instituteurs
de 2e classe (indice 850)**

05-12-1988 — Ognakotan Amouzou, n° mle 025013-X, inst. de 2e classe, 1er échelon

11-09-1989 — Kuagbe Kokou, n° mle 027179-V, inst. de 2e classe 1er échelon

09-10-1989 — Gavoe Kokou Ségbéfia, n° mle 024311-Z, inst. de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 977/MTFP du 5 - 12 - 89 — M. Badjene Yaovi Mawuli, n° mle 006865-X, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle II : promotion 1986 - 1989 (option administration générale), est intégré dans la catégorie hié-

rarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) à compter du 31 juillet 1989 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er novembre 1987 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 888/MTFP du 10-11-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Administrateur civil, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Administrateur civil 1er échelon indice 1300

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
016877-X	Wama Santah Kérima	N 01073 du 21-12-88	01-09-88	01-09-89	01-09-88
018694-Q	Nayo Ankou Iwolo	N 00061 du 19-01-88	22-09-88	22-09-89	22-09-88
020706-C	Kpeglo Kouami Mayi-Mava	N 00288 du 17-04-89	01-07-88	01-07-89	01-07-88
035532-E	Gnangba Tcha-Wiyao Laki	N 00672 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035656-J	Tchodie Konga Magla	N 00666 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Administrateur civil, catégorie : A1					
Titularisation dans le grade : Administrateur civil 2e échelon indice 1450					
035658-C	Amoussou Guenou Assiba	N 00666 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Attaché d'administrat., catégorie : A2					
Titularisation dans le grade : Attaché d'administrat. de 2e classe 1er échelon indice 1100					
009968-S	Alfa Kokou Eyanawa	N 00205 du 06-03-89	25-07-88	25-07-89	25-07-88
020308-N	Tossou Kwame Tsifokpe	N 00059 du 19-01-89	04-07-88	04-07-89	04-07-88
035652-E	Couassi-Abou Lowgnet Afi, EP Kponyo	N 00792 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035659-M	Aquiteme Batebewi Ninga Essohana	N 00792 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035669-X	Sakpa Koofi Sessime	N 00712 du 09-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035791-R	Amadou Yérima Mashoud	N 00836 du 06-10-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Secrétaire d'administrat., catégorie : B					
Titularisation dans le grade : Secrétaire d'administrat. de 2e classe 1er échelon indice 0750					
035672-S	Gossou Yawa, EP Edoh	N 00693 du 08-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Titularisation dans le grade : Secrétaire d'administrat. 2e classe 2e échelon indice 0850					
035670-G	Kpetemey Koffi	N 00693 du 08-09-88	01-06-88	01-06-79	01-06-88
Corps : Comptable, catégorie : B					
Titularisation dans le grade : Comptable de 2e classe 2e échelon indice 0850					
035653-P	Ouattara Youssouf	N 00282 du 12-04-88	01-07-88	01-07-89	01-07-88
035654-Y	Ibrahima Abdoulkarime	N 01003 du 24-11-88	01-07-88	01-07-89	01-07-88
Corps : Comptable mécanographe, catégorie : C					
Titularisation dans le grade : Comptable mécanographe de 2e classe 1er échelon indice 0550					
035660-W	Douti Tchimbiana	N 00793 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035663-Z	Kpodar Messanvi	N 00793 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035666-U	Pilibé Damesoni Laré	N 00793 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035667-D	Akpin Kossi	N 00793 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Titularisation dans le grade : Comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon indice 0600					
035661-F	Agbenuti Kodzo Nbouake	N 00793 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035664-A	Lawson A. Selom, EP Combey-MIT	N 00793 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035665-K	Afeli Komla Sitsofe Adodo	N 00793 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035668-N	Bedu Koffi Elom	N 00793 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Sténo-dactylo correspondancier, catégorie : C					
Titularisation dans le grade : Sténo-dactylo correspondancier de 2e classe 2e échelon indice 0600					
035624-S	Kabia Bougonou	N 00714 du 09-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035655-H	Nabiou Tchadabalo	N 00790 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88

Arrêté n° 889/MTFP du 19-11-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Inspecteur cent. trésor, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Inspecteur cent trésor 3e classe 1er échelon indice 1300

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035657-T	Koudjra Kokou	N 00674 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Inspecteur trésor, catégorie : A2					
Titularisation dans le grade : Inspecteur trésor 2e classe 1er échelon indice 1100					
010409-T	Afiademagno Yao Mawuégnéga	N 00208 du 06-03-89	20-07-88	20-07-89	20-07-88
Corps : Contrôleur trésor, catégorie : B					
Titularisation dans le grade : Contrôleur trésor 2e classe 1er échelon indice 0750					
014406-G	Lassey Ako Assiakoley	N 00609 du 23-08-88	17-09-87	17-09-88	17-09-87
035679-H	Djaah Mireta Mayena, EP Bakoma	N 00710 du 09-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88

Arrêté n° 890/MTFP du 10-11-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Agent assiette impôts, catégorie : C

Titularisation dans le grade : Agent assiette impôts 2e classe 2e échelon indice 0600

035662-Q	Agbemape Kodzo Dotsè	N 00791 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035673-B	Tchaou Koffi	N 00791 du 20-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88

Arrêté n° 891/MTFP du 10-11-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Dentiste, chir. dentiste, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Dentiste, chir. dentiste de 2e classe 2e échelon indice 1450

035693-X	Sogoyou Sim Kassann	N 00669 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
----------	---------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Médecin, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Médecin 2e échelon indice : 1450

035641-K	Akakpo Vike Akouavi Enam, EP Akakpo	N 00669 du 05-09-88	13-06-88	13-06-89	13-06-88
035677-P	Pana Assimawe	N 00669 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88

Titularisation dans le grade : Médecin 3e échelon indice 1600

035681-T	Goeh Akué Kpakpo Edem	N 00669 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035795-V	Kpemissi Touetam Eyawelohr	N 00660 du 01-09-88	02-05-88	02-05-89	02-05-88

Corps : Assistant médical, catégorie : A2

Titularisation dans le grade : Assistant médical de 2e classe 1er échelon indice 1100

035692-N	Afeli Abra Dela Woewu, EP Fumey	N 00673 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
----------	------------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Technicien sup. de laboratoire catégorie : A2

Titularisation dans le grade : Technicien sup. de laboratoire de 2e classe 1er échelon indice 1100

035856-A	Pita Sama Téi	N 01038 du 07-12-88	20-06-88	20-06-89	20-06-88
----------	---------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Infirmier d'Etat, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon indice 0750

035609-T	Nabede Tommakinawe, EP Pouwekle	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
----------	------------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
035634-C	Soadjede Kokouvi Azizan	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035674-L	Galley Yawo Agbessinyale	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035693-B	Napo kpidi	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Assistant d'hygiène d'Etat, catégorie : B					
Titularisation dans le grade : Assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 1er échelon indice 0750					
035610-C	Koudouovoh Ayoko Biova, EP Gafa	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Laborantin d'Etat, catégorie : B					
Titularisation dans le grade : Laborantin d'Etat de 2e classe 1er échelon indice 0750					
035808-A	Akpa Daré, EP Danfigbé	du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Sage-femme, catégorie : B					
Titularisation dans le grade : Sage-femme de 2e classe 1er échelon indice 0750					
035636-W	Fiamafle Dovi-Enyonam, EP Lawson	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035638-Q	Brassier Mariama Polona	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035648-S	Tamgbandja Ayimdo	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035675-V	Djolouwa Logda	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035857-K	Tcharé Akpen Badabouwe	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Infirmier-adjoint, catégorie : D					
Titularisation dans le grade : Infirmier-adjoint 3e échelon indice 0350					
035650-L	Agadjou Mensah	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035676-E	Tchangone Bissimbou Bighassi, EP DIT	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Agent promo/animation sociales, catégorie : B					
Titularisation dans le grade : Agent promo/animation sociales de 2e classe 1er échelon indice 0750					
035647-R	Katanasina Anago	N 00668 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Corps : Accoucheuse auxiliaire, catégorie : D					
Titularisation dans le grade : Accoucheuse auxiliaire adjoint 1er échelon indice 0350					
035613-F	Hounkpati Yawavi, EP Adadé	N 0667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
Titularisation dans le grade : Accoucheuse auxiliaire adjoint 3e échelon indice 0350					
035678-Y	Lantome Kossiwa, EP Arouka	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035759-Z	Kassegne Adjoavi Nana, EP Assidenou	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88
035817-B	Morou Falalatou, EP Abdoulaye	N 00667 du 05-09-88	01-06-88	01-06-89	01-06-88

Arrêté n° 892/MTFP du 10-11-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Insp. éd. nat. 1er degré, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Insp. éd. nat. 1er degré de 3e classe 1er échelon indice 1300

011480-S	Têté-Bénissan Hegbodji	N 01134 du 30-12-88	10-09-88	01-09-89	01-09-88
----------	------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Professeur, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur de 3e classe 2e échelon indice 1450

035009-T	Takpara Khoura	N 00048 du 19-01-87	05-01-87	05-01-88	05-01-87
035342-Y	Lawson-Body Boèvi Kouglo	N 00048 du 19-01-87	05-01-87	05-01-88	05-01-87

Corps : Professeur ens. général, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. général de 3e classe 1er échelon indice 1300

034653-F	Takoubana Padassang Essodinam	N 01083 du 30-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86
----------	----------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	-----------------	--	-----------------------------	---------------------------	---

Corps : Maître éduc. phys. sport, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Maître éduc. phys. sport de 3e classe 1er échelon indice 0750

032605-P	Atakpa-Bem Mawati, EP Akako	N 00448 du 19-02-85	01-07-84	01-07-85	01-07-84
----------	-----------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 893/MTFP du 10-11-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et techn. industr. qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Adjoint technique T.P., catégorie : B

Titularisation dans le grade : Adjoint technique T.P. 1er échelon indice 0750

012200-S	Otote Kotemba	N 00657 du 31-08-88	01-07-88	01-07-89	01-07-88
----------	---------------	---------------------	----------	----------	----------

Corps : Adjoint technique mécanicien, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Adjoint technique mécanicien de 2e classe 1er échelon indice 0750

011747-V	Mariki Badouna	N 00706 du 09-09-88	01-07-88	01-07-89	01-07-88
011748-E	N'Gnama Tchaa	du 09-09-88	01-07-88	01-07-89	01-07-88

Arrêté n° 894/MTFP du 10-11-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture élev. forêts cond. qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Ingénieur-adjoint eaux et forêts, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Ingénieur-adjoint eaux et forêts de 3e classe 1er échelon indice 0750

034695-H	Guinhouya Komi-Akofa Esseenam	N 01082 du 30-10-86	03-09-86	03-09-87	03-09-86
----------	----------------------------------	---------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 978-MTFP du 5-12-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Koua Dibatenam M'Tassah, n° mle 006535-R, les décisions n°s 1515-MTFP du 4 août 1981, 1628-MTFP du 14 novembre 1983 et les arrêtés n°s 639-MTFP du 15 juillet 1978, 999-MTFP du 9 octobre 1987 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Koua Dibatenam M'Tassah, n° mle 006535-R, inspecteur de l'éducation nationale de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A, — indice 1300), admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1987, est titularisé dans son emploi à compter du 5 décembre 1987 ; AC : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1450) à compter du 5 décembre 1988 (ancienneté épuisée).

Maintien et position de détachement

Arrêté n° 969-MTFP du 1er-12-89 — M. Mawuéna Koffitchè, n° mle 014311-R, vétérinaire-inspecteur général 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) suivant arrêté n° 1094-MTFP du 23 décembre 1988 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 4 janvier 1990 au 3 janvier 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Mawuéna seront à la charge de la FAO et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III 3e alinéa (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

NOMINATIONS

Arrêté n° 616-MTFP-DGTMOSS du 2-8-89 — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1989 les personnes dont les noms suivent :

BRANCHES D'ACTIVITES	ASSESEURS EMPLOYEURS		ASSESEURS TRAVAILLEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SERVICES PUBLICS	Koudoyor Folly inspecteur central Trésor	Satchivi Kouévi inspecteur central Trésor tél. 21-60-51	Adzrakou Komlan Edeh CASEF tél. 21-50-10 poste 585	Kpodar A. Tèko CNTT tél. 21-57-39 CEOT tél. 21-17-38
	Tchédré Kondi Service de la Main-d'Œuvre tél. 21-00-30	Kiakoutassim Essoham-Tam Direction Fonction publique tél. 21-29-50	Kponzo Koffi-Aményo CNTT tél. 21-57-39	Djélou Kokoutsé Institut d'Hygiène tél. 21-06-33
	Bolouvi Ayayi Brossette tél. 21-33-55	Assih Hao-Kayé U.A.C. tél. 21-28-00	Adakoum Yakoubou Librairie Evangélique tél. 21-29-67	Lovi Koffi Djigbodi tél. 21-17-62
	Freitas Komlanvi A.P.B.	Pass Kossi A.P.B.	Tèvi-Mensah Adjévi BTCI tél. 21-46-41	Ashiorgbor Kwessi STOCA tél. 21-37-59
	Olympio Clain-Clain E C C O	Samaou Nintse Entreprise NINTSE	Dr Sougoulimpo Kérimou Sce de la Nutrition Cacaveli tél. 21-41-18	Bah Lassissi Brasserie du Bénin Usine tél. 21-39-05
	Amégna Koffi BOPATO	Ajavon Ayayi V. Brasserie du Bénin tél. 21-39-05	Kpegoh Agbényenyua ITT tél. 21-29-58	Mme Aloménoù Adobia Direction des T.P. tél. 21-11-01
	Afoutou Cartonnerie du Bénin	Brenner CIMTOGO tél. 21-08-59		
	Adabra Nouvelle SOTOMA tél. 21-27-60	Vaset STB tél. 21-21-97		
	Gnassounou Huégnon Gngang tél. 21-07-00	d'Almeida Akouété Hôtel du Golfe tél. 21-22-31	Doévi-Tsibiaku Dolayi CNTT tél. 21-57-39	Gogue Dindigoue CNTT tél. 21-57-39
	Allagbé Bar Escalé	Fiawoo Koffi Bar Mon Plaisir	Bataba-Agamah Essaie Hôtel de la Paix tél. 21-52-97	Tiwomé Mateyendou OPAT tél. 21-44-71
Aquéréburu Manassé SOAEM tél. 21-27-21	Koudoyor Koffi AGETRAC tél. 21-35-13	Dédjinou Dovi INTERTRANS tél. 21-07-13	Noumédor D. Kwamigan Port-autonome tél. 21-47-42/33.92	
Agba-Tcha L. Abalo Togo-Route tél. 21-35-26	Kpodar Kuéssan RENALDO tél. 21-34-41 21-38-43	Télou Ebizouféi Kpéla TOGOPHARMA tél. 21-45-36	Ajanoh Assionou CNTT tél. 21-57-39	

Arrêté n° 703-MTFP-DGTMOSS du 24-8-89 — M. Koumako Messanvi, n° mle 024460-N, employé de bureau permanent hors catégorie, précédemment en service à l'inspection du travail et des lois sociales à Atakpamé est nommé chef-section locale de main-d'œuvre à Amlamé (préfecture d'Amou).

M. Salma-Affo Balogou, n° mle 031685-K, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D précédemment en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Sokodé est nommé chef-section locale de main-d'œuvre de Tchamba (préfecture de Tchamba).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 704-MTFP-DGTMOSS du 24-8-89 — M. Togninou Kuaku Séou n° mle 012160-J, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon précédemment en fonction au service de la main-d'œuvre et de l'emploi à Lomé est nommé chef-section locale de main-d'œuvre à Badou (préfecture de Wawa).

M. Parin Abalo Mabanètom, n° mle 034796-W, contrôleur du travail de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à l'inspection du travail et des lois sociales à Atakpamé est nommé chef-section locale de main-d'œuvre de Kpalimé (préfecture de Kloto).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 734-MTFP-DGTMOSS du 12-9-89 — M. Togninou Kuaku Séou, n° mle 012160-J, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, titulaire du diplôme du centre Régional africain d'administration du travail (CRADAT) Yaoundé (République du Caméroun) est nommé contrôleur du travail et des lois sociales.

Il prètera serment conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

Arrêté n° 962-MTFP du 1er-12-89 — Est constatée pour la période allant du 15 mars au 16 mai 1989 l'absence irrégulière de M. Attideke Têko Adométolévo, n° mle 012998-Y, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Pessidé (préfecture de la Kéran).

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 953-MTFP du 29-11-89 — M. Edeh Noamé-dji Komlanvi, n° mle 004547-V, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Vo, est temporairement

exclu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée de l'exclusion l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 965-MTFP du 1er-12-89 — M. Amana Egloua n° mle 033084-W, gardien de la paix 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, en service au commissariat de police de la ville de Bafilo (préfecture d'Assoli) est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, valable du 28 octobre 1989 au 25 avril 1990 inclus pour fautes graves commises dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Révocation

Arrêté n° 956-MTFP du 29-1-89 — M. Ayedze Kossi Adiauvu, n° mle 033923-V, professeur des CEG de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Bè-Klikamé (préfecture du Golfe) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 18 septembre 1989 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 963-MTFP du 1er-12-89 — M. Attideke Têko Adométolévo, n° 012998-Y, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique de Pessidé (préfecture de la Kéran) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 962-MTFP du 1er décembre 1989 est rappelé à l'activité à compter du 17 mai 1989 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de recherche scientifique.

Arrêté n° 964-MTFP du 1er-12-89 — M. Amana Egloua, n° mle 033084-W, gardien de la paix 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 394-MTFP du 23 mai 1989 est rappelé à l'activité à compter du 25 octobre 1989 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Reprise de services

Arrêté n° 939-MTFP du 29-11-89 — Est constatée à compter du 2 août 1989, la reprise de service de M. Kossivi Kossi Djifa, n° mle 026777-T, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection régionale de l'en-

seignement du deuxième degré-maritime à Lomé qui a bénéficié d'un congé pour maladie suivant arrêté n° 492-MTFP du 23 juin 1989.

Arrêté n° 940-MTFP du 29-11-89 — Est constatée à compter du 1er août 1988, la reprise de service de M. Bayoum Di Batoyem Banora, n° mle 015163-M, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction de la formation permanente, d'action et de la recherche pédagogique, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 1275-MTFP du 21 décembre 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 941-MTFP du 29-11-89 — Est constatée dans les conditions suivantes, la reprise de fonctions des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion désignés par arrêtés n°s 91 ; 1013-MTFP des 27 et 15 octobre 1987 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé.

14 août 1989

Donko Djaougou Balogou, n° mle 029373-F, rédacteur en chef de 2e classe 4e échelon

15 septembre 1989

Hinvi Akakpo Kissègbé, n° mle 015953-K, agent technique de 1re classe 2e échelon.

Démission

Arrêté n° 951-MTFP du 29-11-89 — Est acceptée à compter du 11 septembre 1989, la démission de M. Loko Komlan, n° mle 021514-Z, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Baguida (préfecture du Golfe).

Arrêté rapporté

Arrêté n° 979-MTFP du 6-12-89 — Est rapporté l'arrêté n° 624-MTFP du 4 août 1989 constatant absence irrégulière de Mme Aholou Akou, épouse Akayi, n° mle 035776-J, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction générale des impôts à Lomé.

Retraite

Arrêté n° 949-MTFP du 29-11-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 pour limite d'âge.

MM. — Kide-Mokafo Sabi Sakoungbé, n° mle 002169-B, officier de police de 1re classe 3e échelon

— Agbangba Afo Massassi, n° mle 002132-W, officier de police de 1re classe 3e échelon

— Baga Naniba, n° mle 002136-A, brigadier-chef de police 2e échelon

— Elitsa Agbeko Kossi, n° mle 007466-U, brigadier de police 2e échelon

— Awanga Wanda, n° mle 009015-H, brigadier de police 1er échelon

— Tetevi Kodjovi, n° mle 009099-D, brigadier de police 1er échelon.

Arrêté n° 973-MTFP du 1er-12-89 — M. Ayivi Amani, n° mle 004311-H, animateur de chaîne principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la télévision est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 7 décembre 1943, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1999, date à laquelle, il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 974-MTFP du 1er-12-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990.

Ministère de l'économie et des finances

Kelensi Messan, n° mle 006328-J, agent de constatation ppal 2e échelon

Gawu Kokou-Mensah, n° mle 002003-V, commis d'action ppal 3e échelon

Ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat

Akuesson Kpakpo Biova, n° mle 002026-L, secrétaire d'action ppal de C.E.

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Hadzi Kodzo Kpakli, n° mle 034127-Z, attaché d'action ppal 3e échelon

Ministère du développement rural

Abrangao Sabi M'Bo Souroudey, n° mle 008537-T, adjoint-technique d'agriculture ppal 1er échelon

*Ministère délégué à la Présidence de la République,
charge de l'information*

Amédégnato Kokou Viwassi, n° mle 002034-C, ad-
teur de radio ppal 2e échelon

Combey Combiété, n° mle 002079-H, rédacteur en
chef de C.E.

*Ministère de la santé publique, des affaires sociales
et de la condition féminine*

Hantz Biawola Amévi, épouse Ahiany, n° mle
002030-Y, sage-femme d'Etat ppal 3e échelon

Tsatsu Koffi Zewuze Amenuvenu, n° mle 001862-Y,
infirmier d'Etat ppal de C.E.

*Ministère de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique*

Soga Kokou Amévo, n° mle 001959-H, attaché d'ad-
tion de 1re cl. 3e éch.

Anitaou Mounéso, n° mle 001979-V, attaché d'ad-
tion ppal 3e échelon

Ayité Ayi Patatou, n° mle 001980-E, inspecteur
d'éducation de C.E.

Abalo Adacanou, n° mle 002010-C, inspecteur d'édu-
cation de 1re cl. 1er échelon

Botokro Komi, n° mle 001983-H, conseiller-adjoint
d'orientation de 1re classe 2e échelon

Pagnan Tchoou, n° mle 001996-N, conseiller-adjoint
d'orientation de 1re classe 3e échelon

Kplako Kokou Aba Amétowo, n° mle 001991-Z, con-
seiller-adjoint d'orientation de 2e classe 3e échelon

Médétognon-Bénissan Tétévi, n° mle 001994-U, con-
seiller pédagogique de 1re classe 1er échelon

Djatoz Pabirou, n° mle 002039-Z, instituteur de 1re
classe 3e échelon

Afanou Ayaba Séname, n° mle 001973-X, institutri-
ce ppale de C.E.

Yiboe Komlan Oramon, n° mle 002035-M, institu-
teur de 2e classe 4e échelon

Todoco Abra Kuma E., épouse Adjéi, n° mle 001839-H,
institutrice de 2e classe 4e échelon

Alovò Kwasi Boumékpo, n° mle 001976-S, institu-
teur ppal 3e échelon

Agbémélo-Tsomafo Agbébavi Séname, n° mle
002024-S, instituteur ppal 1er échelon

Akpah Ayi Mawoulé, n° mle 002014-Q, instituteur
de 2e classe 4e échelon

Zekpah Bobo, épouse Gnrofoun, n° mle 002001-B, insti-
tutrice ppale 2e échelon

Attivor Massan Seynya Ddadze, épouse Doh, n° mle
002028-E, institutrice de 2e classe 3e échelon

Babo Rose, épouse Aplogan, n° mle 002022-G, institu-
trice ppale 3e échelon

Hodo Kokou Agbessi, n° mle 001833-B, inst. adjt de
C.E.

Agbolossou Kodjo, n° mle 002013-F, inst. adjt de
C.E.

Abalo Manon, n° mle 002011-M, inst. adjt de 2e clas-
se 2e échelon

Akuatse Papa Kofi, n° mle 008423-H, instituteur ppal de
C.E.

Gbati Oukpane, n° mle 011902-Q, inst. adjt de 2e
classe 2e échelon

Mathey Mathé Landjéko Apossan, n° mle 002040-A,
inst. adjt de 2e classe 3e échelon

Combey-Adamah Adamavi, n° mle 002017-K, inst.
adjt de 3e classe 4e échelon

Gayibor Kotoko Dodjiko, épouse Zekpa, n° mle
012744-A, inst. adjte de 3e classe 2e échelon

Akakpo Kouteney Fagninou, n° mle 021545-T, inst.
adjt de 2e classe 1er échelon

Bayor Balkissou, épouse Boukari, n° mle 001982-Y,
professeur d'enseignement technique-adjt de C.E.

Sénouvo Afiavi Sékpomé, épouse Quadjovie, n° mle
001847-Z, institutrice ppale de C.E.

Kouévi Ayélé Dina Delaly, épouse Lawson, n° mle
001812-E, institutrice de 1re classe 1er échelon

Falana Abou-Bakary, n° mle 002074-L, instituteur
de 2e classe 3e échelon

Gadédji Noudoda Komla, n° mle 003303-H, inst. adjt
de 3e classe 4e échelon

Akator Adela-Gligbanu N'Danu, n° mle 004884-E,
inst. de 2e classe 4e échelon

Aménoumouvé Comlan Ananou Assiongbon, n° mle
017227-M, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

Oguki-Atakpah Komla Dosseh, n° mle 009219-D,
inst. ppal 3e échelon

Atakpa Dovi Essinou, épouse Affovi, n° mle 011706-C,
inst. adjte de 3e classe 4e échelon

Affovi-Gazozo Kpakpo Ligui, n° mle 008406-G, inst.
ppal 2e échelon

Agbémadon Dosseh Kodjo, n° mle 001974-G, inst.
ppal 2e échelon

Aménoussi Kokou Segbo, n° mle 002021-X, inst. adjt
de 3e classe 4e échelon.

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF du 13 octobre 1989 à l'arrêté n° 618-MTFP-DGTMOSS du 2 août 1989 portant nomination des assesseurs au tribunal du travail pour l'année civile 1989.

Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1989 les personnes dont les noms suivent :

BRANCHES D'ACTIVITES	ASSESEURS EMPLOYEURS		ASSESEURS TRAVAILLEURS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SERVICES PUBLICS	Koudoyor Folly inspecteur central Trésor tél. 21.60.51	Satchivi Kouévi inspecteur central Trésor tél. 21.60.51	Adzrakou K. Edeh CASEF tél. 21.50.10 poste	Kpodar A. Têko CNTT tél. 21.57.39 CEOT tél. 21.17.38
	Kiakoutassim Essoham-Tam Dtion F. P. tél. 21.29.50	Noagbégnon Komlan Service de la Main-d'Œuvre tél. 21.00.30	Kponzo K. Aményo CNTT tél. 21.57.39	Djélou Kokoutsé Institut d'hygiène tél. 21.06.33
	Bolouvi Ayaovi CFAO	Hao-Kayé Assih UAC-Togo tél. 21.15.11	Adakoum Yakoubou LIBRAIRIE EVANGELIQUE tél. 21.29.87	Lovi Koffi Djigbodi tél. 21.17.62
	Freitas Komlanvi STOCA tél. 21.37.59	Affo Issa SNI tél. 21.62.21	Tèvi-Mensah Adjévi BTCI tél. 21.46.41	Ashiaorgbor Kwessi STOCA tél. 21.37.59
	Olympio Clain-Clain ECCO	Saharou Nintsé Entreprise Nintsé	Dr Sougoulimpo Kérimou Sce de Nutrition Cacaveli tél. 21.41.18	Bah Lassissi Brasserie du Bénin tél. 21.39.05
	Ajavon V. Ayayi Brasserie du Bénin tél. 21.39.05	Afoutou Noamessi CARTONNERIE DU BENIN	KPEGOH AGBENLYNYUA ITT tél. 21.29.58	Mme Aloménu Dtion des T.P. tél. 21.11.01
	Savi de Tové Guido LUDO tél. 21.75.04	Pédro-Ayawovi FBCS	TELOU EBIZOUFEI KPELA Togopharma tél. 21.45.36	Ajanoh Assionou CNTT tél. 21.57.39
	Gnassounou Huégnon tél. 21.07.00	d'Almeida Akouété Hôtel du Golfe tél. 21.22.31	Badjéné Koffi A. CNTT tél. 21.57.39	Gnékoezan Yao CNTT tél. 21.57.39
	Allagbéé Bar Escalé	Fiawoo Koffi Bar Mon Plaisir	Bataba-Agamah Essaie Hôtel de la Paix tél. 21.52.97	Tiwome Mateyendou OPAT tél. 21.44.71
	Koudoyor Anani AGETRAC tél. 21.35.13	AQUEREBURU MANASSE SOAEM tél. 21.27.21	Dédjinou Dovi INTERTRANS tél. 21.07.13	Noumédor D. Kwamigan Port-autonome tél. 21.47.42/33.92
Commerces Professions Libérales, Banques				
Agriculture, Industries, Travaux Publics				
Petites et Moyennes Entreprises et Industries				
Hôtels, Bars Restaurants Gens de Maison				
Transports				

RECTIFICATIF du 1er-12-89 à l'arrêté n° 801-MTFP du 9 octobre 1989 constatant reprise de service.

Au lieu de :

Est constatée à compter du 14 janvier 1989 la reprise de service des agents dont les noms suivent du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA), de Lomé suivant arrêtés n°s 1116 et 34-MTFP des 12 novembre 1987 et 20 janvier 1988.

Mme Baéta Essigan, épouse Agokla, n° mle 027486-G, attaché d'administration de 2e cl. 4e éch.

Mlle Guidiglo Gbèmihuède, n° mle 028834-L, attaché d'administration de 2e cl. 4e échelon.

Lire :

Est constatée à compter du 14 juillet 1989 la reprise de service des agents dont les noms suivent du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé suivant arrêtés n°s 1116 et 34-MTFP des 12 novembre 1987 et 20 janvier 1988.

Mme Baéta Essigan, épouse Agokla, n° mle 027486-G, attaché d'administration de 2e cl. 4e éch.

Mlle Guidiglo Gbèmihuède, n° mle 028834-L, attaché d'administration de 2e cl. 4e échelon.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE
LA CONDITION FEMININE**

DECISION interministérielle n° 235/89/MSPASCF-MENRS du 27 novembre 1989 portant ouverture du concours d'internat en médecine des CHU de Lomé et des centres hospitaliers régionaux.

Le ministre de la santé publique,
des affaires sociales et de la condition féminine
et

Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création de l'école de médecine ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971, portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire ;

Vu l'arrêté interministériel n° 18-MSP-METQD-RS du 31 juillet 1980, portant organisation des concours pour l'internat en médecine du centre hospitalier et universitaire de Lomé et des centres hospitaliers régionaux ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

DECIDENT

Article premier — Il est ouvert un concours pour le recrutement de cinq (5) internes titulaires.

Art. 2 — Le concours a lieu au centre hospitalier et universitaire de Lomé, salle de cours de la direction de la faculté de médecine du lundi 18 au vendredi 22 décembre 1989.

Art. 3 — Sont admis à concourir les étudiants en médecine de l'université du Bénin ayant validé la 5e année ou DCEM 3 de Lomé ou de tout autre Etat possédant une faculté de médecine ayant passé un accord culturel de réciprocité avec la République togolaise.

Peut être candidat, tout étudiant de nationalité togolaise justifiant de quatre inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours.

Les candidats non Togolais, ressortissants de pays francophones seront retenus à condition de satisfaire aux conditions en vigueur dans leurs pays respectifs et d'obtenir une autorisation préalable de leurs pays.

Art. 4 — Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine leur dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1° — une demande d'inscription adressée au ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;
- 2° — un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre visite ;
- 3° — un certificat d'inscription délivré par le doyen de la faculté de médecine et indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées ;
- 4° — un certificat de scolarité constatant leurs services en qualité d'étudiant hospitalier justifiant de quatre inscriptions validées ;
- 5° — un certificat de vaccination anti-polio, anti-tétanique et antidiphtérique ;
- 6° — un certificat de vaccination anti-amarile de moins de cinq ans de date ;
- 7° — un certificat de vaccination au BCG ou un certificat attestant la positivité de leur réaction à la tuberculose ;

Au cas où l'une des vaccinations énumérées aux alinéas précédents ne peut être pratiquée en raison d'une contre indication, le candidat est tenu de fournir un certificat attestant que la vaccination considérée est contre-indiquée ;

- 8° — des certificats délivrés par les chefs de services et par les directeurs des établissements dans lesquels ils ont été attachés en qualité d'étudiant hospitalier et attestant leur exactitude, leur esprit de subordination et leur bonne conduite.

Art. 5 — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 11 décembre 1989 à 17 h 30 mn.

Art. 6 — La nature, la durée et la cotation des épreuves du concours de l'internat en médecine sont fixées comme suit :

a) — *Epreuves écrites* : dites d'admissibilité

- 1 — une épreuve de pathologie médicale (durée 2 — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction : cotation 0 à 20 (coefficient 1)

- 2 — une épreuve de pathologie chirurgicale (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation 0 à 20 (coefficient 1))
- 3 — une épreuve de biologie (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 (coefficient 1))
- 4 — une épreuve d'anatomie (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 (coefficient 1)).

b) — *Les épreuves orales*

Les épreuves orales sont publiques.

Elles consistent dans l'exposé de deux sujets :

- 1 — une question de pathologie médicale
- 2 — une question de pathologie chirurgicale ou obstétricale.

Les questions d'oral sont tirées au sort parmi trois questions choisies par le jury sur le programme des matières d'écrit et d'oral.

Le libellé des questions est rédigé par le jury du concours.

Durée pour l'ensemble des deux questions : trente minutes de réflexion, dix minutes d'exposé oral.

Cotation : chaque question est cotée de 0 à 20 — coefficient 1 pour chaque question.

Le programme des matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves du concours est à consulter au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Art. 7 — Le jury est composé de dix membres titulaires et de leurs suppléants nommés par décision interministérielle du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et de celui du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Il comprend :

- un représentant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;
- un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
- Trois médecins ou leurs suppléants pour juger de l'épreuve n° 1 de pathologie médicale ;
- Trois chirurgiens ou leurs suppléants pour juger de l'épreuve n° 2 de pathologie chirurgicale et n° 4 d'anatomie ;
- deux biologistes ou leurs suppléants pour juger de l'épreuve n° 3 de biologie.

Lomé, le 27 novembre 1989

*Le ministre de la santé publique,
des affaires sociales et de la condition féminine*

Aissah Agbeta

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique*

Tchaa-Kozah Tchelim

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DECISION n° 169-MEN-RS du 11 décembre 1989 portant modalités pratiques de la semaine scientifique nationale

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 31-MEN-RS du 21 novembre 1988, instituant la semaine scientifique nationale ;

DECIDE :

Article premier — L'organisation de la semaine scientifique nationale est assurée par les commissions suivantes :

- une commission nationale d'organisation ;
- des commissions régionales ;
- et des commissions locales.

Art. 2 — La commission nationale d'organisation comprend :

- Le secrétaire général du MEN-RS : président
- Les directeurs des trois degrés d'enseignement
- Le directeur des examens et concours
- Le directeur général de la planification de l'éducation
- Les directeurs des enseignements catholiques et protestants
- Deux inspecteurs de l'éducation de Lomé (de préférence des inspecteurs de mathématiques et de sciences) par degré d'enseignement
- Deux chefs d'établissements de Lomé par degré d'enseignement
- Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 3 — Tous les inspecteurs de l'éducation d'une région économique donnée constituent la commission régionale.

Art. 4 — Dans chaque ville ou localité où son existence s'avère opportune, la commission régionale crée une commission locale composée de chefs d'établissements scolaires et d'enseignants.

Art. 5 — La commission nationale d'organisation tient sa première réunion de l'année scolaire dans la première quinzaine d'octobre. Elle y arrête les grandes lignes et directives pour la semaine scientifique nationale.

Les représentants des commissions régionales participent à cette réunion à raison de trois (3) inspecteurs (un par degré d'enseignement) par région économique.

Art. 6 — Les directeurs d'enseignement et le directeur des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1989

Tchaa-Kozah Tchelim

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 29-MTEFP du 14 décembre 1989 portant organisation du concours national d'entrée en classe de seconde de l'enseignement technique.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 12-MTEFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations de la réunion des cadres et chefs d'établissement les 5 et 6 octobre 1989 relatives à l'organisation du concours national d'entrée en classe de seconde de l'enseignement technique,

ARRETE :

Article premier — Le concours national d'entrée en classe de seconde de l'enseignement technique est ouvert aux titulaires du B.E.P.C. âgés de 20 ans au plus à la date du concours.

Art. 2 — Le dossier de candidature qui doit être déposé à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré de la localité où réside le candidat comprend :

— un formulaire de demande de candidature (à retirer à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré) ;

— une copie de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

— une copie légalisée du diplôme de BEPC ou de l'attestation de réussite au BEPC ou une copie légalisée du relevé de notes au BEPC ;

— les dossiers comprenant le formulaire et la copie de l'acte de naissance seront transmis à la direction de l'enseignement technique en respectant la date de clôture fixée par décision ministérielle ;

— la copie du relevé de notes au BEPC sera transmise à la direction de l'enseignement technique pour la fin du mois de juillet de l'année du concours.

Art. 3 — L'examen comprend deux options :

→ la section industrielle ;

→ la section économique.

Art. 4 — L'examen a lieu chaque année aux mêmes dates que l'examen du BEPC.

Art. 5 — Les centres d'examen sont ceux de l'examen du BEPC.

Art. 6 — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1 — Pour la section industrielle :

— une épreuve de composition française 2 h coeff. 2

— une épreuve de mathématiques 2 h coeff. 3

— une épreuve de sciences physiques 2 h coeff. 2

— une épreuve de spécialité : dessin 2 h coeff. 2

2 — Pour la section économique :

— une épreuve de composition française 2 h coeff. 2

— une épreuve de mathématiques 2 h coeff. 3

— une épreuve d'anglais 2 h coeff. 2

— une épreuve de spécialité : 2 coeff. 2.

Art. 7 — Les épreuves de spécialité se déroulent après la dernière épreuve du BEPC.

Art. 8 — Les notes obtenues par les candidats en composition française, mathématiques, sciences physiques et anglais à l'examen du BEPC sont celles qui leur seront conservées pour le concours d'entrée en seconde.

Art. 9 — Les candidats au concours d'entrée en seconde de l'enseignement technique déjà titulaires du BEPC et qui remplissent la condition d'âge passent à la date de l'examen du BEPC les épreuves de leur option seulement.

Art. 10 — Les membres du jury chargé de corriger les épreuves de spécialité sont nommés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Art. 11 — Les centres de correction des épreuves de spécialité sont fixés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Art. 12 — Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 13 — La répartition des candidats admis se fait au niveau de la direction de l'enseignement technique par une commission nommée par décision ministérielle.

Art. 14 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

Art. 15 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1989

Koffi O. Edoh

ARRETE n° 30-METFP du 27 décembre 1989 nommant les membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP)

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Vu la loi n° 63-25 du 15 janvier 1964 créant un centre de perfectionnement professionnel ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 amendant la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985, portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 64-78 du 25 juin 1984 fixant les statuts du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises notamment les dispositions de l'article 10 ;

Vu l'arrêté n° 43-MISE du 16 décembre 1980 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances des 10-11 novembre 1987, 12-13 avril 1989 ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier — Le conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel, (CNPP) est composé comme suit :

1° — Représentants de l'Etat :

— Le représentant du ministre de la formation professionnelle, président ;

— Le représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, membre ;

— Le représentant du ministre de l'économie et des finances, membre ;

2° — Représentants des employeurs :

— Le représentant de la chambre des métiers, vice-président ;

— Le représentant de l'office togolais des phosphates (OTP), membre ;

— Le représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, secrétaire-adjoint ;

3° — Représentants des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives :

— Le représentant de la C.N.T.T., membre ;

— Deux représentants des syndicats professionnels de base compte tenu des domaines d'activité du centre,

Art. 2 — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre.

Art. 3 — Le conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 4 — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans sur proposition des organismes ou institutions indiqués à l'article 1.

Art. 5 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1989

Koffi O. Edoh

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation de paiement

Décision 209-MPM-DGPD-DFCEP du 18-12-89 — Est autorisé le paiement au profit du directeur général du

trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 490-201 ouvert dans les écritures du trésor public, de la somme de six millions huit cent trente mille cinq cent quarante (6.830.540) francs CFA en régularisation de l'avance de démarrage versée à la société ABC dans le cadre des travaux d'aduction d'eau du château présidentiel et du campement de Kloto.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630022/3516, CF n° 293 du 17 juillet 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisations de virement

Décision n° 196-MPM-DGPD-DFCEP du 11-12-89 — Sont autorisés les virements au profit des ambassades du Togo ci-dessus mentionnées et à leurs comptes respectifs, dans le cadre des travaux de réparation de leurs immeubles, de la somme de quatre vingt quatorze millions quatre cent quatre vingt six mille (94.486.000) francs CFA selon la répartition suivante :

AMBASSADES	NUMEROS DE COMPTE ET BANQUES	MONTANTS
Washington	0408 -133 000 Riggs National Bank Washington	Vingt huit millions trois cent quinze mille (28 315 000) frs CFA
Brasilia	040 827 8365 Riggs National Bank Washington	Quatre millions cent soixante onze mille (4 171 000) francs CFA
Ottawa	102 934 - 7 Banque Royale du Canada -Ottawa	Trente huit millions (38 000 000) frs CFA
Paris	506 31 H Crédit Lyonnais - Agence 413 - Paris 17ème	Vingt quatre millions (24 000 000) frs CFA

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 610058/1311, CF n° 248 du 1er juin 1989 et CF n° 335 du 25 septembre 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 206-MPM-DGPD-DFCEP du 18-12-89 — Est autorisé le virement au profit du projet national de développement de l'élevage des petits ruminants (projet FIDA, FAC, PNUD) à son compte n° 447 ouvert au trésor public à Lomé de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise pour le financement du fonctionnement dudit projet pour les six premiers mois.

Le directeur du projet est tenu de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les 3 mois un état détaillé des dépenses effectuées sur les ressources allouées audit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 344 du 13 novembre 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 207-MPM-DGPD-DFCEP du 18-12-89 — Est autorisé le virement au profit du programme de vulgarisation agricole « PROVULAGRI » à son compte n° 0110400186 ouvert à la caisse nationale de crédit agricole à Lomé, de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au financement dudit programme pour la campagne 1989-1990.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11001, code imputation 175032/2120, CF n° 272 du 26 juin 1989.

Le directeur du programme est tenu de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois mois, un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit programme.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 208-MPM-DGPD-DFCEP du 18-12-89 — Est autorisé le virement au profit du projet PNUD/TOG/86/009 « promotion coopérative » au compte n° 531-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole à Lomé de la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour l'année 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11001, code imputation 175002/2120, CF n° 273 du 26 juin 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 212-MPM-DGPD-DFCEP du 22-12-89 — Est autorisé le virement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 4802602 ouvert dans les livres du trésor public, de la somme de quatre vingts millions (80.000.000) de francs CFA, représentant la tranche 1989 pour le financement de la construction de cinq (5) perceptions dans la commune de Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 610048/0728, CF n° 292 du 17 juillet 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 213-MPM-DGPD-DFCEP du 22-12-89 — Est autorisé le virement au profit de la direction générale de la planification de l'éducation à la caisse de dépôts et consignations ouverte dans les écritures de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique du Togo de la somme de cent vingt deux millions six cent cinq mille neuf cent trente quatre (122.605.934) francs CFA, représentant le montant des dépenses non engagées en 1989 dans le cadre de la poursuite des travaux de construction du Lycée du 2 Février à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 511072/2729, CF n° 52 du 3 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Cession de dépôt de médicaments

Arrêté : n° 92/PR-MSPASCF du 8-11-89 — Est approuvée la cession du dépôt de médicaments de Sanguéra appartenant à M. Logossou Têko (Paul).

En conséquence, M. Djagoué Ekoué, demeurant au 226 Bd du 13 janvier BP 2775-Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par les textes sus-visés, à exploiter à Sanguéra (Préfecture du Golfe) le dépôt de médicaments objet de ladite cession.

GERANT DU DEPOT: M. DJAGOUÉ Ekoué

Attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 93 - PR - MSPASCF du 14/11/89 — M. Tozim Fada Malaziwé, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie dénommée «Pharmacie CAMPUS» située sur le boulevard de la Kara, quartier Doumasséssé I.

— Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Concessions de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

— Arrêté n° 798/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Télou Gnitougnohou, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 538 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Télou Gnitougnohou pour compter du 1^{er} février 1989, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Essohame, née le 24 juin 1963
Akilessso, né le 9 novembre 1966
Hodalo, née le 30 juillet 1967
Kéméalo, née le 5 février 1970
Koudjoukalo, née le 21 mars 1973
Toï, né le 15 juillet 1973.

Ce taux est porté à 25 % au titre de ses 5^e et 6^e enfants pour compter du 1^{er} août 1989.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille six cent soixante douze (64.672) francs pour compter du 1^{er} février 1989 et à cent sept mille sept cent quatre vingt huit (107.788) francs pour compter du 1^{er} août 1989.

M. Télou Gnitougnohou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 26^e rang) ci-après désignés :

Kibanduhina, née le 20 juillet 1974
Tchilalo, née le 8 février 1975
Koudjoukabalou, né le 2 décembre 1975
Wiyao, né le 8 juillet 1976
Tcharalo, née le 9 octobre 1976
Eyawè, né le 15 mars 1977
Mazahalou, née le 16 août 1977
Piveyinani, né le 5 octobre 1977
Scdou, né le 23 février 1978
Tchilabalo, né le 11 avril 1978
Manguilouwè, née le 11 juin 1978
Koudjowoukoum, né le 19 décembre 1979
Balakimwè, née le 13 février 1980
Balakinèbawi, né le 24 juillet 1980
Kpatcha, né le 21 décembre 1980
Awoulélou, né le 1^{er} août 1982
Essowazou, né le 14 avril 1983
Mèhèzah, née le 29 octobre 1984
Essomadoh, né le 13 avril 1985
Essossinam, né le 27 septembre 1987.

Arrêté: n° 799/MEF/CR du 5-12-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 20% est porté à 25% de la pension principale six cent cinquante deux mille six cent soixante huit (652 668) francs allouée à M. Klevo Kossi, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1988 au titre de son 6^e enfant Kossi Kouma, né le 17 octobre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante trois mille cent soixante huit (163.168) francs pour compter du 1^{er} juin 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Klevo Kossi ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de cet enfant pour compter du 1^{er} juin 1988.

Arrêté n° 800/MEF/CR du 5-12-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 147/MFE/CR du 26 avril 1974 portant concession d'une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) à M. Tossim Kadawè, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20918 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 57%) au montant annuel de cent dix huit mille trois cent quatre (118 304) francs pour compter du 1^{er} février 1974, de cent trente six mille quarante six (136.046) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975, de cent cinquante six mille quatre cent cinquante deux (156.452) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de cent soixante douze mille cent (172.100) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de cent quatre vingt mille sept cent quatre (180.704) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 et de cent quatre vingt neuf mille sept cent trente six (189.736) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tossim Kadawè, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20918 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tossim Kadawè pour compter du 1^{er} octobre 1986, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 19 août 1957
Pétronille, née le 31 mai 1961
Adjowa, née le 15 avril 1963
Bagawa, né le 16 janvier 1964
Abrah, née le 11 juillet 1965
Iféliwé, née le 19 septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille cent soixante seize (45.176) francs pour compter du 1^{er} octobre 1976 et à quarante sept mille quatre cent trente quatre (47.434) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987.

M. Tossim Kadawè pourra prétendre, pour compter du 1er février 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Pessarébélou, née le 27 décembre 1966

Aklouwè, né le 21 mai 1969

Akouwa, née le 30 septembre 1970

Kari, né le 31 janvier 1972.

Arrêté n° 801/MEF/CR du 5-12-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme Vve N'Guissan Amohin (née Houèna Tambila)

— Mme Vve N'Guissan Nadjoua (née Koffi Nagne-min)

Mme Vve N'Guissan Danganana (née Kokoukan)

— Mme Vve N'Guissan Awawou (née Zakari)

épouses de feu N'Guissan Kouakou, adjudant 3e échelon n° mle 195 (indice 1050 pourcentage 63 %) en retraite décédé le 18 mai 1988, une pension de veuve au taux annuel de : soixante cinq mille cinq cent trente quatre (65.534) francs pour compter du 1er juin 1988.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué une majoration pour enfants au taux annuel de : vingt et un mille huit cent quarante quatre (21 844) francs pour compter du 1er juin 1988 à chacune des veuves ci-après désignées au titre de leurs deux enfants respectifs :

Mme Vve N'Guissan Amohin (née Houèna Tambila) Naguissi, née le 19 septembre 1961

Afoué née le 18 avril 1964

Mme Vve N'Guissan Danganana née Kokoukan

Yao né le 15 avril 1955

Baba né le 26 janvier 1963

Mme Vve N'Guissan Awawou née Zakari

Komlan né le 3 avril 1962

Amoin né le 3 octobre 1965

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante deux mille quatre cent vingt sept (52.427) francs pour compter du 1er juin 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants).

Nawou, née le 2 janvier 1969

Aguissi, née le 2 novembre 1970

Kossi, né en 1973

Awoukan, née le 25 septembre 1975

Somkan, né le 30 juin 1976

Salimatou, née le 3 février 1977

Toto 2, né le 18 août 1979

Kouami, né le 26 septembre 1979

Namana, née le 19 novembre 1980

Nadjoua, née le 4 octobre 1982

Namoinkan, née le 6 février 1983

N'Dakpin, né le 23 janvier 1985

N'Dakan, née le 23 janvier 1985

Souklémon, née le 25 avril 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Yao N'Guissan Kokou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 802/MEF/CR du 5-12-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 20% est porté à 25% de la pension principale six cent dix mille six cent soixante (610 660) francs allouée à M. Lawson Body (Christian), instituteur de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er septembre 1988 au titre de son enfant : Messan né le 12 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration est fixé à cent cinquante deux mille six cent soixante huit (152 668) francs pour compter du 1er septembre 1988.

Arrêté n° 803/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bataka Bataba Ananboukom, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0883 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Bataka Bataba A. pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Sotine, né le 16 août 1975

Biheno, née le 30 août 1978

Pathawi, née le 31 décembre 1982

Pkonteme, né le 5 novembre 1984,

Passame, né le 17 octobre 1977

Pinikoo, née le 21 mai 1979

Bakoutare, né le 16 mars 1984

Simféitchéou, né le 7 février 1988.

Arrêté n° 804/MEF/CR du 5-12-89 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madjri Saligadjonou Kwam, instituteur principal 1er échelon est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice 1450 pour compter du 1er juillet 1988.

Le montant annuel de cette pension est fixé à sept cent douze mille cinq cent quatre (712.504) francs pour compter du 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. MADJRI Saligadjonou Kwam pour compter du 1er juillet 1988 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ahlonko, né le 3 septembre 1955

Ahlonkoba, née le 29 août 1962

Madjriba, né le 12 juin 1965

Djanliba, née le 15 janvier 1968

Amèdomè, né le 27 juillet 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante deux mille cinq cents (142.500) francs pour compter du 1er juillet 1988.

Le reste sans changement.

Le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. MADJRI Saligadjonou Kwam est porté de 20 % à 25 %

de sa pension principale sept cent douze mille cinq cent quatre (712.504) francs pour compter du 1er août 1989 au titre de son enfant :

Asriwa, née le 13 novembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante dix huit mille cent vingt six (178.126) francs pour compter du 1er août 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo, M. Madjri Saligadjonou Kwam ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de cet enfant pour compter du 1er août 1989.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de l'arrêté n° 811/MEF/CR du 16 décembre 1988 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 805/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchalim Tchao, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 537 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchalim Tchao pour compter du 1er novembre 1988 une majoration pour enfants au taux de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Badan'Bodom, né le 12 mars 1955
Batouani, née en 1957
Badibadou, né en 1957
Kossoua, née le 14 juin 1959
Lébiakaza, né le 1er juin 1959
Badawou, née en 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille sept cent quatre vingt huit (107.788) pour compter du 1er novembre 1988.

M. Tchalim Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15e au 23e rang) ci-après désignés :

Binouwè, né vers 1960
Mébinibè, née le 4 mars 1962
Abizou, né le 3 juillet 1962
Badassam, né le 3 avril 1965
Abalo, né le 14 mars 1967
Essoham, née le 12 mai 1967
Manibèziwè, née le 12 février 1968
Méyiwa, née le 8 janvier 1971
Bogonnaou, né le 8 janvier 1971
Bèlado, née le 12 mai 1973
Essokassi, né le 11 octobre 1973
Masamesso, né le 25 juillet 1974
Awivadèma, né le 27 septembre 1977
Mondombaluké, né le 22 novembre 1979
Matanoyou, né le 12 juillet 1982
Bilisim, né le 11 novembre 1983
Mawazibè, née le 31 juillet 1987.

Arrêté n° 806/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Maman Aboulaye, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 685 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Maman Aboulaye pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés

Saoudatou, née le 26 décembre 1974
Sanounou, né le 22 janvier 1977
Sarratah, née le 27 juin 1977
Samadou, né le 8 janvier 1980
Saliyatou, née le 12 mai 1980
Samaou, née le 17 décembre 1982.

Arrêté n° 807/MEF/CR du 5-12-89 Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Badebana Ghandi, attaché d'administration principal de C.E du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989 ;

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Badebana Ghandi pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essoham, né le 4 janvier 1961
Boziesso, né le 14 avril 1962
Manguilowè, né le 20 janvier 1964
Tchaa, né le 25 septembre 1966
Pabizihm, né le 2 août 1968
Péléinam, né le 13 avril 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante neuf mille six cent cinquante six (249.656) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Badebana Ghandi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant :

Tchilalo, né le 7 juillet 1974.

Arrêté n° 808/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt (285.320) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt huit (299.588) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Namorou Nana, infirmier adjoint principal 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Namorou Nana pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Nadjissi, née le 7 mars 1960
 Nawhou, née le 26 juin 1962
 Hanklouli, née le 16 mars 1964
 Omorou, né le 23 août 1966
 Fambaré, né le 30 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille soixante quatre (57.064) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de cinquante neuf mille neuf cent vingt (59.920) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Namorou Nana pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 19e rang) ci-après désignés :

Bouké, né le 2 décembre 1970
 Djawaré, né le 21 mars 1973
 Amana, née le 26 décembre 1974
 Djoundjouna, née le 19 septembre 1975
 Abonou, née le 26 mars 1976
 Zakari, né le 21 février 1977
 Salamata, née le 9 juin 1977
 Adamou, né le 31 mars 1978
 Adidjéto, née le 14 janvier 1979
 Aliatou, née le 3 septembre 1980
 Rainatou, née le 25 juillet 1981
 Nouhoun, né le 25 janvier 1983
 Moumouni, né le 28 juin 1984
 Rach'id, né le 19 décembre 1985.

Arrêté 809/MEF/CR du 5-12-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Kudawoo A. Kity, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 273 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 10 à 20 % de sa pension principale : quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424412) francs l'an pour compter du 1er juin 1989 au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Nukaméwo, né le 31 mai 1969
 Abla, née le 9 décembre 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt quatre mille huit cent quatre vingt quatre (84.884) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kudawoo A. Kity ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juin 1989.

Arrêté n° 810/MEF/CR du 5-12-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Veuve Azougo Massan (née Koudawoo) épouse de feu Azougo Komlavi, contremaître principal de classe exceptionnelle (indice 1.050 pourcentage 74 %) en retraite décédé le 5 novembre 1988, une pension de veuve au taux annuel de : trois cent sept mille neuf cent six (307.906) francs pour compter du 1er décembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Vve Azougo Massan (née Koudawoo) pour compter du 1er décembre 1988, une majora-

tion pour enfant au montant annuel de soixante quatre mille cent quarante huit (64.148) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komlan, né le 26 avril 1949
 Ayawovi, née le 23 octobre 1952
 Komi, né le 18 juin 1955
 Koffi, né le 6 mars 1959
 Akoélé, née le 3 janvier 1962.

Arrêté n° 811/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bougonou Salifou Kondi gendarme-adjoint de 1re classe 5 échelon, n° mle 666 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Bougonou Salifou Kondi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Azimi, née en 1974
 Ghandi, né le 19 avril 1975
 Awali, né le 27 novembre 1975
 Djoumayi, née en 1976
 Abdel-Kader, né le 16 juin 1977
 Samirou-Dine, né le 22 septembre 1979
 Rahama, né le 10 décembre 1985
 Swabir, né le 4 juillet 1986.

Arrêté n° 812/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yemso W. Waka, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1066 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Yemso W. Waka pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés

Akotou, né le 12 avril 1975
 Métenyre, né le 25 octobre 1975
 Kougnondji, née le 30 octobre 1975
 Misihanam, né le 18 octobre 1978
 Setkpa, née le 14 juillet 1984
 Missiham, né le 16 janvier 1987.

Arrêté n° 813/CR du 5-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adamenou Kodjo, caporal-chef 5e échelon n° mle 0829 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Adamenou Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 29 décembre 1971
Akouavi, née le 4 décembre 1974
Ayaovi, né le 18 août 1977.

Arrêté n° 814/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kparou Baloukimodom, caporal-chef 5e échelon n° mle 0974 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Kparou Baloukimodom pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Masahbèlo, née le 6 mai 1969
Tchilalo, née le 3 avril 1975
Balakiyem, né le 19 novembre 1980
Afia, née le 13 avril 1989
Makamana, né le 28 avril 1970
Amah, née le 20 août 1977
Kokou, né le 6 avril 1989.

Arrêté n° 815/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yentougle Mateyendou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1069 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Yentougle Mateyendou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Nantiébe, né le 28 juillet 1976
Yendoukoua, né le 7 juin 1982
Monipò, né le 30 mai 1978
Yentchabré, né le 22 décembre 1984.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté rapporté

Arrêté n° 81/MEN-RS du 15-12-89 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 36-MEN-RS du 17 avril 1989 rapportant l'arrêté n° 16/MEN-RS du 20 janvier 1989 en ce qui concerne l'admission définitive de M. Vovor Koffi Mewumuo.

Est déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) série examen, option lettres, session des 05 et 06 octobre 1987, M. Vovor Koffi Mewumuo, instituteur stagiaire n° mle 031627-M.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 21 février 1990, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sikpé-Afidegnon, Préfecture de Yoto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 199 ha 01 a 35 ca, connu sous le nom de Zogbéme et borné au nord par la collectivité Motcho Afidegno, au sud par les collectivités Otri Dadja, Noumon Akpa, Atrimi Nadjin et Toudji Ahoadjji à l'est par la route de Lakata, la propriété Amouzou Koffi et la collectivité Lakata Oudou, à l'ouest par la route Tabligbo-Sikpé-Afidegnon ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Abossé Sotomé, Commerçant demeurant à Lomé, 130 rue de Bè, mandataire de la collectivité Abossé du village Abossé-kondji (préfecture de Yoto), suivant réquisition du 27 mars 1986, n° 12 433.

Le jeudi 15 février 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 48 a 84 ca, connu sous le nom d'Agblékpé et borné au nord par la réquisition n° 12 101 de la Société PROMAICO, au sud par la propriété Ajaba Moe, à l'est par les propriétés Kpeli Kokou et Attiego, à l'ouest par la propriété Gadou Kossi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwabo, Gérant de Société à Lomé, 97 Bd Circulaire, mandataire de la Société PROMAICO, SARL, suivant réquisition du 29 juillet 1986, n° 12 635.

Le lundi 19 février 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 71 a

69 ca, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord par la propriété Koamassi Adisewowu, au sud par les propriétés Ziomelo Viza, Viza Koami et Doh Gligbé, à l'est par les propriétés Koumassi Adisewowu et Agbefu Awudin, à l'ouest par un marécage, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, Gérant de la Société à Lomé, 97 Bd Circulaire, mandataire de la PROMAICO, SARL, suivant réquisition du 29 juillet 1986, n° 12 636.

Le vendredi 16 février 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 46 a 61 ca, connu sous le nom de Kognito et borné au nord et à l'ouest par Kokou Sébé, au sud par Teko Gagba et Soahodé Apemagno, à l'est par Koumaza Apemagno et Agbefu Azanglo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, Directeur de la Société PROMAICO, demeurant à Lomé, 97 Bd Circulaire, suivant réquisition du 12 novembre 1986, n° 12 803.

Le jeudi 22 février 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 a 81 ca, connu sous le nom d'Amedenta et borné au nord par la propriété Mivelessomé Amedahevi, au sud par la propriété de la Société PROMAICO, à l'est par les propriétés Mivelessomé Amedahevi et Mivelessomé Ahadikou et à l'ouest par la route Zonoussimé-Athiémié ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, Directeur de Société demeurant à Lomé, 97 Bd Circulaire, suivant réquisition du 6 janvier 1987, n° 12 866.

Le jeudi 22 février 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 a 26 ca, connu sous le nom d'Amedenta et borné au nord par la route Zonoussimé-Atyémié, au sud par la propriété Gavi Guinm, à l'est par la propriété Akey Mawuli et à l'ouest par la propriété Vigno Kegou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, Directeur des P.T.T. en retraite à Lomé, 97 Bd du 13 Janvier, mandataire de M. Kodjo Azilan (ex Daniel), propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 17 avril 1987, n° 13 033.

Le lundi 26 février 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 13 ca, et borné au nord par un terrain non identifié, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la propriété Binto et à l'ouest par la propriété Tsissan Dadzie ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koku Katemepi Ayao Kowuvi, propriétaire, demeurant à Lomé-Nyékona-kpoè, 18 rue de la Radio, n° C 498, suivant réquisition du 30 juillet 1987, n° 13 163.

Le mardi 20 février 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 15 a 07 ca, connu sous le nom de Kpémé-Agblékpé et borné au nord par la propriété Aboli Boto, au sud par la propriété de la Société PROMAICO (réquisition n° 12101), à l'est par la propriété Kpeli Gbedema et à l'ouest par la propriété Doué Togoh ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, Gérant de Société à Lomé, 97 Bd du 13 Janvier, mandataire de la Société PROMAICO, suivant réquisition du 4 août 1987, n° 13173.

Le mercredi 21 février 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 41 a 45 ca, connu sous le nom de Gbemoukpodji-Awatsepeto et borné au nord par les propriétés Kpoti Agbodissodé, Guenou et Hededji Gnagblodjro, au sud par la propriété Maglo Agboli et la collectivité Alavi, à l'est par la collectivité Woegan et à l'ouest par la propriété Maglo Agboli ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, inspecteur des P.T.T. en retraite, demeurant à Lomé, 97 Bd du 13 Janvier, mandataire de M. Kodjo Messan, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 4 août 1987, n° 13 174.

Le mercredi 21 février 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission Tové, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 70 a 06 ca, connu sous le nom de Gbesetsan ou Gnowlito et borné au nord par la collectivité Mlagani, au sud par la propriété Home-dor Azimadjé, à l'est par la propriété Tossa Gomelan et à l'ouest par la réquisition n° 12 102 ; dont l'immatriculation a été demandée par Dosseh Azonwoubo, Gérant de Société à Lomé, 97 Bd du 13 Janvier, mandataire de la Société PROMAICO, SARL, suivant réquisition du 4 août 1987, n° 13 175.

Le jeudi 22 février 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par le lot n° 1845, au sud par le lot n° 1855, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 1944 et 1853 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Apetsianyi Eli Déla, épouse Agbolli, Médecin, demeurant à Lomé-Nyékona-kpoè, 18 Avenue de Calais, suivant réquisition du 28 août 1987, n° 13 210.

Le mercredi 28 février 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 18 a 44 ca, connu sous le nom de Sewovikopé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Dossa Safui et à

l'ouest par la propriété Ayi Kossi Awudja ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlan Gbényédji, propriétaire, demeurant à Lomé-Gbényédjikopé, suivant réquisition du 7 septembre 1987, n° 13222.

Le jeudi 15 février 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contadictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 01 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par le lot n° 1007, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1009 et à l'ouest par le lot n° 1005 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Paniah Ayoko Adodo (Jeanne) née Balikpo, employée de bureau demeurant à Lomé-Trésor, suivant réquisition du 14 octobre 1987, n° 13272

Le mardi 27 février 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, Commune d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 87 ca, connu sous le nom de Nlensi et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 220 et 5, au sud et à l'est par des rues en projets ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Buckner Comlan Messan, Professeur demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 107 rue de l'Ogou (ancienne rue Kayigan Lawson), suivant réquisition du 16 décembre 1987, n° 13 375.

Le mardi 27 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha 97 a 00 ca connu sous le nom d'Adina-kondji et borné au nord par l'emprise du CFT Lomé-Aného, au sud par la route Lomé-Aného, à l'est par la propriété Afanyinou et à l'ouest par les propriétés King Doe Bruce et Mamavi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Guerard Fafadji (Frieda Marie) née Kentzler, commerçante, demeurant à Lomé, 3 rue de la Paix, suivant réquisition du 26 avril 1988, n° 13 603.

Le vendredi 16 février 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 04 ca, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par les lots n°s 3 et 4, au sud par la route d'Adidogome-Ségbé, à l'est par le lot n° 11 et à l'ouest par le lot n° 8 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kokou-Ketemepi Ameyo, Couturière, demeurant à Lomé 18 rue de la Radio, suivant réquisition du 5 mai 1988, n° 13 618.

Le lundi 26 février 1990, à 10 heures, il sera procédé au bonage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha

09 a 47 ca, connu sous le nom de Nanégbé et borné nord par la propriété Kossigan Missihoun, au sud par la route Sanguéra-Agoè-Nyivé, à l'est par la propriété Assignon Djokpé et à l'ouest par la collectivité Tonougba ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anani Kouassi Essè (Jean), Professeur, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, 98 Bd Jean Paul II, suivant réquisition du 13 mai 1988, n° 13 627.

Le mardi 20 février 1990, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabligbo, Préfecture de Yoto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 15 a 80 ca, connu sous le nom de Zone commerciale et borné au nord par la route nationale n° 4 Tabligbo-Aného, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par la propriété Adanhouzo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Maté Kwame Abbey, Directeur Général de la SGGG-TOGO, à Lomé, mandataire de la Société Générale du Golfe de Guinée (SGGG) TOGO S.A. dont le siège est à Lomé, 7 rue Koumaré, suivant réquisition du 29 juin 1988, n° 13 699.

Le mercredi 28 février 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djangblé, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 65 a 22 ca, connu sous le nom de Poukédji et borné au nord et à l'est par la propriété Tokpa Ahiawossou, au sud par la propriété Freitas et à l'ouest par la collectivité Gakpé ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Freitas Gnagbé Komlanvi, directeur de Société demeurant à Lomé, 3, rue du Mono suivant réquisition du 4 juillet 1988, n° 13707

Le mardi 27 février 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 52 a 10 ca, connu sous le nom de Zonsimé-Klémé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Atson Amou, au sud par la collectivité Mihesso Dola et à l'est par la propriété Djofé Assinyo ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dufrenot, née Aithnard Koadjoa, Psychologue à l'U.B. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1988, n° 13715

Le lundi 19 février 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afangnan, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 17 as 84 cas, connu sous le nom d'Agbévé-kopé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Hoeta Kpatogbé et à l'ouest par M. N'Tsugan Kossi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kokou Atati Ayiwor, Commerçant, demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 19 rue Gbényédji, suivant réquisition du 14 Juillet 1988, n° 13733

Le vendredi 16 février 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 65 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 266, au sud par le lot n° 265 bis à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 265 bis dont l'immatriculation a été demandée par M. Klu Mensah chef d'Entreprise GTC demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1988, n° 13736.

Le lundi 26 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 66 ca, connu sous le nom de Casablanca et borné au nord par le lot n° 35 au sud par une rue de 10 m, à l'est par le lot n° 32 et à l'ouest par la route de démarcation Togo-Ghana; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amededzi Komla Mu-Kélé, Agent Commercial à CICA-AUTO demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 juillet 1988, n° 13742,

Le vendredi 23 février 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié Commune de Tsévié consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 07 a 69 ca, connu sous le nom de Daviémondji et borné au nord par le lot n° 62, au sud par le lot n° 65, à l'est par le lot n° 64 bis et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson Kouassi Messan instituteur à l'inspection du 1er degré des Lacs-Est BP 145 Aného, suivant réquisition du 2 août 1988, n° 13768

Le jeudi 15 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 30 a 99 ca, connu sous le nom de Danlikor et borné au nord et au sud par la propriété Sanvi Akli, à l'est par la propriété de la collectivité Azougo et à l'ouest par la propriété Doseh; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wodadjé Kouami Mawuéné, Agent de Banque à la B.T.C.I. demeurant à Lomé BE-Kpota tél 21-46-41 Poste 460 suivant réquisition du 5 août 1988, n° 13773.

Le vendredi 16 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une rue en projet de 20 m, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Akakpovi Kundegla Apénouvon; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Atidéglá Kingbéde, revendeuse demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, Rue des Palmiers, suivant réquisition du 10 août 1988, n° 13783

Le jeudi 22 février 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 31 ca, connu sous le nom de Hédranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le titre foncier n° 8292 R.T., à l'est par les lots n°s 2622 et 2629 et à l'ouest par les lots n°s 2620 et 2626; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amah Essohouna, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 août 1988, n° 13805

Le jeudi 15 février 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 51 a 43 ca, connu sous le nom de Danliko et borné au nord par la propriété Attisso Ali, au sud par la collectivité Djilan Dankpo Kossi, à l'est par les propriétés Aziangbo Kodjo et Aziandeta Kodjo et à l'ouest par la propriété Afantchawo Ali; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbemebia Kodjovi, Agent Commercial à la Cie FAO, demeurant à Lomé-Tokoin Lycée, Rue du Baobab, suivant réquisition du 29 août 1988, n° 13814.

Le lundi 26 février 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 a 26 ca, et borné au nord par l'Emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé de 30 m, à l'est par la propriété Aziable Tokplezo et à l'ouest par la propriété Ayivon Amouzou; dont l'immatriculation a été demandée par M. Le Pasteur Agbi-Awumé Yawo Modérateur, agissant au nom de l'Eglise Evangélique du Togo demeurant à Lomé, 1 Rue Tokmake suivant réquisition du 15 septembre 1988, n° 13840

Le mercredi 28 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 49 ca, connu sous le nom d'Adjido-Amadote et borné au nord par une rue de 10 m 00 au sud par la parcelle n° 85 à l'est par la parcelle n° 75, et à l'ouest par la parcelle n° 72, dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson Ampah Gumalon, Recteur de l'U.B., demeurant à Lomé suivant réquisition du 26 septembre 1988, n° 13850

Le mercredi 28 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé. Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 17 ca, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par M. Bruce Ahlokpo, au sud par M. Kable, à l'est par la rue Boufalé et à l'ouest par la collectivité Djahlin dont l'immatriculation a été demandée par M. Dussey E. Comlavi, Agent commercial demeurant à Bangui (R.C.A.), (s/c de Mlle Agbobli Akouavi, Mairie de Lomé) suivant réquisition du 7-10-88, n° 13866

Le mardi 20 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Adidogomé-Ablogomé et borné au nord par le lot n° 667, au sud par une rue non dénommée à l'est par le lot n° 679 et à l'ouest par le lot n° 677, dont l'immatriculation a été demandée par M. Badombena Wanta Ranougo, Militaire (officier) demeurant à Lomé, Camp du R.I.T. suivant réquisition du 12-10-88, n° 13872.

Le jeudi 22 février 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom d'Amadahomé et borné au nord par le lot n° 2075, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2077 et à l'ouest par les lots n°s 2072 et 2073 dont l'immatriculation a été demandée par M. Awute Kwassivi, délégué médical demeurant à Lomé, 111 rue Kpetemey suivant réquisition du 12-10-88, n° 13873

Le mercredi 28 février 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 a 93 ca, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Amemaka Libla, au sud par M. Attisso Doadjédé, à l'est par M. Adjoda Kodiakoé et à l'ouest par un passage; dont l'immatriculation a été demandée par M. Garba Amidou, commerçant demeurant à Lomé Tokoin Gbadago suivant réquisition du 10-11-88, n° 13919.

Le mercredi 21 février 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 40 ca, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par le lot n° 71, au sud par le lot n° 73, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 69 dont l'immatriculation a été demandée par M. Acouetey Adade, Inspecteur du Cadastre demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 22 Rue d'Aného suivant réquisition du 28-11-88, n° 13947

Le mercredi 21 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 a 92 ca, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par la rue Sémekonawo, au sud par une rue non dénommée, à l'est par un passage et à l'ouest par les lots n°s 44 et 45 dont l'immatriculation a été demandée par M. Acouetey Adadé, Inspecteur du Cadastre demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 22 rue d'Aného suivant réquisition du 28-11-88, n° 13948

Le mardi 27 février 1990 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a 91 ca, connu sous le nom de Anagokomé (Assiganto) et borné au nord par la rue sous lieutenant Guillemard, au sud par la propriété du sieur A. Wilson, à l'est par la rue de l'Eglise et à l'ouest par la propriété du sieur J. Amorin dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Essien M. Komlan, agent retraité, demeurant à Lomé, 26 Boulevard Maman N'Danida, Administrateur des biens des Héritiers Essien E.F.S. suivant réquisition du 12 décembre 1988.

Le mardi 20 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové Préfecture du Zio consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha 28 a 00 ca, connu sous le nom d'Avegnoké et borné au nord par la collectivité Kové, au sud par la collectivité Apemagno Afatsao, à l'est par la propriété Sam Sowou et à l'ouest par la collectivité Adonchih Akoumani dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Azonwoubo, Directeur de Société demeurant à Lomé, 97 Boulevard du 13 janvier, mandataire de la Société PROMAICO SARL suivant réquisition du 23 décembre 1988, n° 14012.

Le mercredi 28 février 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného-Glidji Préfecture des Lacs consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom d'Adjégan Kondji et borné au nord par les lots n°s 380 et 366, au sud par les lots n°s 382 et 364 à l'est par une rue de 21 m et à l'ouest par une rue de 16 m dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson-Hechelli Messan Siduwé ingénieur des Mines demeurant à Kpémé Tél 213901 s/c de M. Davon Fiavi Service des Domaines Lomé suivant réquisition du 27 janvier 1989, n° 14041

Le lundi 19 février 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Préfecture du golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par une rue en projet de 14m, au sud par le lot n° 159, à l'est par le lot n° 155 et à l'ouest par le lot n° 153 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akitani-Bob Comlanvigo, Apprenti mécanicien demeurant à Lomé s/c de M. Talabewui Piabalo Service National du Paludisme Lomé Tél : 21-32-27 suivant réquisition du 30 janvier 1989, n° 14049.

Le vendredi 16 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adidogomé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 17 a 43 ca, et borné au nord par une rue par une rue non dénommée de 14m, au sud par une rue

non dénommée de 16 m, à l'est par le lot n° 452, et à l'ouest par les lots n°s 449 et 456 dont l'immatriculation a été demandée par la dame Nuekpé Lawoè épouse Gillio, ménagère à Hahotoé O.T.P, Tél: 21 39 01 Poste 4227 s/c de M. Agboklu K. Dedy, Sce des Domaines Lomé suivant réquisition du 20 février 1989, n° 14100

Le jeudi 15 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission Tové Préfecture du Zio consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 85 a 05 ca, connu sous le nom d'Agblékpoé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Togoh, au sud par la propriété Ajabamoe et à l'est par la propriété de la PROMAICO dont l'immatriculation a été demandée par le M. W.T. Lawson, Avocat à la Cour, 31 rue Kamina, mandataire de la Société PROMAICO (SARL) 97 Bd du 13 janvier suivant réquisition du 20 février 1989, n° 14102

Le mardi 20 février 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par une réserve administrative, au sud par le lot n° 623, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 614 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Butu Yawo Agadezukpo, ingénieur agronome à Dapaong DRDR Tél : 70-81-02 suivant réquisition du 8 mars 1989, n° 14133

Le lundi 19 février 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom d'Adidogomé Awatamé et borné au nord par le lot n° 22, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 27 et à l'ouest par les lots n°s 20 et 21 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tchalla Mingsah Pitang, Directeur de la Radio diffusion du Togo, demeurant à Lomé suivant réquisition du 28 mars 1989, n° 14162.

Le vendredi 23 février 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme quadrilatère irrégulier; d'une contenance de 8 a 28 ca, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Yokélé au sud par le lot n° 10, à l'est par le lot n° 3 et à l'ouest par le T.F. n° 262 T.T. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aklah Foo-Cudjoe, électricien Auto, demeurant à Lomé suivant réquisition du 20 avril 1989, n° 14199.

Le jeudi 15 février 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a

35 ca, connu sous le nom de Démakpoé et borné au nord par le lot n° 1077, au sud par la route Agoè-Nyivé Mission Tové, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1075 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Essiomle Yao, commerçant, demeurant à Agoè Nyivé s/c de M. Viglo Ezoba, SGGG-Lomé suivant réquisition du 19 juin 1989, n° 14277.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
TATCHO Panessa

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Nakpane Napo n° mle 010767-H, maçon permanent de 2e catégorie échelle D en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Tchaoudjo-Sud à Sokodé, survenu le 22 juillet 1989 à la suite d'une longue maladie.

M. Dougamé Kokou Koffi, n° mle 002053-P, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'école Primaire Publique d'Akata-Dzogbefeme (Kloto), survenu le 31 juillet 1989.

M. Atasse Ahouloume, n° mle 032448-A, agent permanent 2e catégorie échelle D en service au Lycée de Sotouboua, survenu le 3 septembre 1989.

M. Afeli Kokou n° mle 026867-V instituteur de 2e classe 2e échelon en service au CEG de Danyi-Konda (Wawa) survenu le 28 septembre 1989.

M. Koussogba Kotchogou Yaovi, n° mle 010515-D instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Titigbe G/B, survenu le 13 septembre 1989.

M. Batoka Kodjo Minansamaté, n° mle 015665-T, gardien de la paix de 6e échelon indice 470, en service à la direction de la sûreté nationale, survenu accidentellement à Lomé le 11 novembre 1989.

M. Tangou Mouzou, n° mle 021684-G, agent de promotion sociale de 2e classe 3e échelon en service au centre social de Bafilo (Assoli), survenu accidentellement au C.H.R. de Kara le 16 août 1989.

M. Koudirou Koula Banda, n° mle 015146-U, agent permanent 2e catégorie hors échelle en service à la subdivision sanitaire de Niamtougou survenu le 10 novembre 1989.

M. Tchasse Essodiwina, n° mle 024687-H, Instituteur Adjoint, 3e classe 2e échelon, en service à l'Ecole Primaire Publique Centrale de Sotouboua G/A, survenu le 27 septembre 1989.

M. Akoton Koffi, n° mle 026151-H, Instituteur-Adjoint Stagiaire, 3e classe 1er échelon, en service à l'Ecole Primaire Publique du Camp R.I.T. (Lomé), survenu le 15 juillet 1989.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 18032 R.T.; vol: LxxxxI; Folio 81 appartenant aux héritiers de feu Affovi Kpakpo, représentés par la dame Nicoue Adoudé F. née Affovi-Akué.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 494 T.T. vol: III; Folio 494, appartenant au sieur Simon Scott Newlands, Employé de Commerce demeurant à Kéta (Gold Coast).

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 6.758 R T vol. XXXV F° 22, appartenant à M. Segbename Yao E. infirmier d'Etat, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9047 RT vol. XLVI folio 110 appartenant à M. Afan G. Mawoussi Tomahoué, comptable à la N.E.T. demeurant à Lomé-Tokoin.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 1298, Volume VII, Folio 169, appartenant à la Société UNICOMER TOGO dont le siège est à Lomé, 12, Rue GALLIENI.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 1219, Volume VII, Folio 90 appartenant à la Société UNICOMER TOGO dont le siège est à Lomé, 12, Rue GALLIENI.

Pour première insertion

ET DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Avis est donné au public de la perte de la copie du Certificat d'Inscription Hypothécaire 15.600.000 F mentionné sur le Bordereau Analytique N° 4 du Titre Foncier N° 1298, Volume VII, Folio 169, appartenant à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B) dont le siège est à Lomé, B.P. 359.

Pour première insertion

